

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

SOMMAIRE

Honneur - Fraternité - Justice

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ET

CNPC INTERNATIONAL LIMITED

PORTE SUR LE BLOC Ta13 ONSIORÉ  
DANS LE BASSIN DE TAOUDENNI

SEPTEMBRE 2004

CONTRAT

Entre d'une part,

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, représentée aux présentes par Monsieur ZEIDANE OULD HMELDA, Ministre des Mines et de l'Industrie et son Secrétaire Général à l'Etat,

Et d'autre part,

CNPC International Ltd (« CNPCI »), une société constituée selon les lois des Bermudes, ayant son siège social à P.O.Box 258, First Home Tower, British American Center, George Town, Grand Cayman, Iles Caïmans, représentée aux présentes par son Président, Monsieur WANG DONGJIN, ci-après dénommée le « Contractant ».

L'Etat et le Contractant sont désignés et après collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Considérant que l'Etat souhaite promouvoir la découverte et la production d'Hydrocarbures pour favoriser l'expansion économique du pays;

Considérant que le Contractant qui a déclaré posséder les capacités techniques et financières, désirer explorer et exploiter, dans le cadre du présent contrat de partage de production, les Hydrocarbures liquides éventuels pouvant être rencontrés dans le Périmètre d'Exploration;

Vu l'Ordinance n° 88-151 du 13 novembre 1985 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures;

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVENANT PAR LE PRÉSENT CONTRAT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le texte du présent Contrat ont la signification suivante:

1.1. « Année Civile » signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant à la Date d'Effet ou le jour anniversaire de ladite Date d'Effet;

1.2. « Année Contractuelle » signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant à la Date d'Effet ou le jour anniversaire de ladite Date d'Effet;

1.3. « Baril » signifie « U.S. barrel », soit 42 gallons américains mesurés à la température de 60°F (15,6°C) et à la pression atmosphérique;

1.4. « Budget Annuel » signifie l'estimation détaillée du coût des Opérations Pétrolières définies dans un Programme Annuel de Travaux;

Article	Page
1-Définitions	1
2-Champ d'application du Contrat	2
3-Autorisations exclusives d'exploration	3
4-Obligations de niveau d'exploitation	3
5-Etablissement et approbation des Programmes Annuels de Travaux	3
6-Obligations du Contractant dans la conduite des Opérations Pétrolières	10
7-Droits du Contractant dans la conduite des Opérations Pétrolières	12
8-Surveillance des Opérations Pétrolières et rapport d'activité	14
9-Evaluation d'une découverte et octroi d'une autorisation exclusive d'exploration	16
10-Récauvrement des Coûts Pétroliers et partage de la production	20
11-Régime fiscal	21
12-Personne	27
13-Bonus	27
14-Prix du Pétrole Brut	28
15-Gaz Naturel	29
16-Transport des Hydrocarbures par pipelines	32
17-Utilisation d'approcurement du marché intérieur en Pétrole Brut	34
18-Importation et exportation	34
19-Crème	35
20-Taux des livres, taux monétaire, comptabilité	35
21-Participation du Etat	37
22-Droits complémentaires du premier explorateur	39
23-Cession	40
24-Propriété et transfert des actifs à expiration	41
25-Hors-subsistance et assurances	41
26-Kissassou du Contrat	42
27-Droit appartenir et stabilité des conduites	43
28-Force Majeure	43
29-Arbitrage et expertise	44
30-Modifications d'application du Contrat	45
31-Date d'Effet	47
<b>ANNEXE 1 :</b>	<b>48</b>
Coordonnées du Périmètre d'Exploration	48
Carte du Périmètre d'Exploration	49
<b>ANNEXE 2 :</b>	<b>50</b>
Procédure comptable	50

1.5. « Contractants » signifie collectivement ou individuellement le ou les sociétés signataires du présent Contrat ainsi que toute société à laquelle est cédé ou interdit conformément aux Articles 21 et 23;

1.6. « Compte de Coûts Pétroliers » signifie le compte tel que défini à l'Article 2 de la Procédure Comptable objets de l'Annexe 2 du présent Contrat;

1.7. « Contrat » signifie le présent acte et ses annexes ainsi que tout avantage, renouvellement, substitution ou modification aux présentes qui reconnaissent l'approbation des Parties;

1.8. « Coûts Pétroliers » signifie tous les coûts et dépenses encourus par le Contractant dans l'exécution des Opérations Pétrolières privées au présent Contrat et établis suivant la Procédure Comptable objets de l'Annexe 2 du présent Contrat;

1.9. « Date d'Effet » signifie la date d'effet du présent Contrat telle qu'elle est définie à l'Article 33;

1.10. « Dollar » signifie le dollar des Etats Unis d'Amérique;

1.11. « Gaz Naturel » signifie le gaz sec et le gaz liquide, produit isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constitutifs gaz eux-mêmes des parts;

1.12. « Gaz Naturel Associé » signifie le Gaz Naturel existant dans un réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de chevalet de gaz en contact avec ce Pétrole Brut, et qui se produit ou peut être produit en association avec ce Pétrole Brut;

1.13. « Gaz Naturel Non Associé » signifie le Gaz Naturel à l'exclusion du Gaz Naturel Associé;

1.14. « Etat » signifie l'Etat de la République Islamique de Mauritanie;

1.15. « Hydrocarbures » signifie le Pétrole Brut et le Gaz Naturel;

1.16. « Minette » signifie la Minette chargée des Hydrocarbures;

1.17. « Opérations Pétrolières » signifie toutes les opérations d'exploration, d'évaluation, de détection, de prospection, de préparation, de traitement, de stockage, de transport et de commercialisation des Hydrocarbures jusqu'à l'unité de Livraison, effectuées par le Contractant dans le cadre du présent Contrat, y compris le traitement du Gaz Naturel mais à l'exclusion du raffinage et de la commercialisation des produits pétroliers;

1.18. « Périmètre d'Exploration » signifie toute fraction du Périmètre d'Exploration sur laquelle l'Etat, dans le cadre du présent Contrat, a accordé au Contractant une autorisation exclusive d'exploration, conformément aux dispositions des Articles 9.5 et 9.7;

1.19. « Périmètre d'Exploration » signifie la surface définie à l'Annexe 1, après déduction des zones prévues à l'Article 3, sur laquelle l'Etat, dans le cadre du présent Contrat, accorde au Contractant une autorisation exclusive d'exploration, conformément aux dispositions de l'Article 2.1;

1.20. « Pétrole Brut » signifie huile minérale brute, espiègle, viscosité et tous autres hydrocarbures solides, semi-solides ou liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel;

1.21. « Point de Livraison » signifie le point F.O.B. de chargement des hydrocarbures en tonnellée d'expédition ou tout autre point fixé si un commerçant par les Parties ou les Parties recevront leurs quatorze parts de la production de pétrole brut.

1.22. « Prix de Marché » signifie le prix établi conformément aux dispositions de l'article 14 aux fins du renouvellement de cette.

1.23. « Programme Annuel de Travaux » signifie le document désignant poste par poste, des Opérations Pétrolières devant être réalisées au cours d'une Année Civile dans le cadre du présent Contrat, préparé conformément aux dispositions des Articles 4, 5 et 9.

1.24. « Société Affiliée » signifie :

a) toute société ou toute autre entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société partie aux présentes; ou

b) toute société ou toute autre entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou entité qui contrôle elle-même directement ou indirectement toute société partie aux présentes.

Aux fins de la présente définition, ci-dessus, le terme « « contrôle » » signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'un pourcentage d'action ou de parts sociales suffisante pour donner la majorité des droits de vote à l'Assemblée générale d'une autre société ou entité, pour détenir un pourcentage déterminant dans la direction d'une autre société ou entité.

1.25. « Tiers » signifie une société ou toute autre entité, autre que l'Etat ou le Contractant, qui n'entre pas dans le cadre de la cotation visée à l'Article 1.24.

1.26. « Trimestre » signifie une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier juillet de l'année, avril, juillet ou octobre de chaque Année Civile.

1.27. « Opérateur » signifie la société responsable de la direction et de l'exécution des Opérations Pétrolières, et ce, en conformité avec l'Article 6.2.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

2.1. Par les présentes, l'Etat autorise le Contractant à effectuer à titre exclusif dans le Périmètre d'Exploration défini à l'Annexe 1 les Opérations Pétrolières contenues dans le cadre du présent Contrat, étant entendu que celles-ci ne peuvent se reporter qu'aux Hydrocarbures.

2.2. Le présent Contrat est conclu pour la durée de l'autorisation exclusive d'exploration telle que précisée à l'Article 3, y compris ses périodes de renouvellement et de prolongation éventuelle et, en cas de découverte commerciale, pour la durée des autorisations exclusives d'exploitation qui auront été octroyées, telles que définies à l'Article 9.11.

2.3. Si, à l'expiration de l'ensemble des périodes d'exploration prévues à l'Article 3, le Contractant n'a pas obtenu une autorisation exclusive d'exploitation relative à un gisement commercial, le présent Contrat prendra fin.

En cas d'octroi de plusieurs autorisations exclusives d'exploitation, le présent Contrat pourra finir à l'expiration de la dernière autorisation en cours de validité, sauf résiliation anticipée.

c) La demande de renouvellement devra être accompagnée d'un plan portant indication du Périmètre d'Exploration consenti par le Contractant ainsi que d'un rapport détaillant les travaux effectués depuis la Date d'Effet sur les surfaces demandées et les résultats obtenus.

3.3. Le Contractant pourra à tout moment, sous préavis de trois (3) mois, modifier à l'Etat qu'il souhaite renoncer partiellement à ses droits sur tout ou partie du Périmètre à l'exploration.

En cas de renonciation volontaire partielle, les dispositions de l'Article 3.4 seront applicables au périmètre abordant.

Dans tous les cas, aucune renonciation volontaire au cours d'une période d'exploration ne réduira les engagements de travaux d'exploration résultant à l'Article 3 pour ladite période, ni le montant de la garantie correspondante.

3.6. À l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'Article 3.2, le Contractant devra rendre à la surface restante du Périmètre d'Exploration, en dehors des surfaces déjà converties par des Périmètres d'Exploration,

Si l'exploration de la troisième période d'exploration définie à l'Article 3.2, un programme de travaux d'évaluation d'une découverte tel que visé à l'Article 9.2 est effectivement en cours de réalisation, le Contractant, entendu, en cas de demande relative à la surface restante de cette découverte, une prolongation de l'autorisation exclusive d'exploration pour la durée nécessaire à l'achevement des travaux d'évaluation, sans toutefois pouvoir excéder quatre (4) mois.

Dans tous les cas, le Contractant devra déposer la demande de prolongation de l'autorisation exclusive d'exploration auprès du Ministre au moins deux (2) mois avant l'expiration de la troisième période d'exploration, et pour toute même période, le Contractant devra avoir rempli toutes les obligations de travaux d'exploration stipulées à l'Article 4.

3.7. La durée de l'autorisation exclusive d'exploration sera également prolongée, le cas échéant, en cas de demande d'une autorisation exclusive d'exploration, jusqu'à l'approbation d'une décision, en ce qui concerne la superficie visée dans cette demande.

## ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAVAUX D'EXPLORATION

4.1. Période initiale d'exploration obligatoire.

Durant la période initiale d'exploration obligatoire de trois (3) Années Contractuelles définie à l'Article 3, le Contractant s'engage à :

a) Entreprendre, au cours des douze (12) premiers mois, des travaux de caractéristiques des données existantes (géologique et forages), et des études géologiques et géophysiques visant à évaluer le potentiel du bassin de l'austral pour un montant de dépenses de deux cent mille (200,000) Dollars. Les programmes de travaux et d'études effectués doivent commencer dans les six (6) mois suivant la Date d'effet.

b) À l'expiration de la période des premiers douze (12) mois à dater de la Date d'effet, le Contractant aura l'option de mettre fin volontairement à sa participation dans le présent Contrat, renoncer au Périmètre d'Exploration

4.2. 1. L'expiration, la résiliation ou la cessation du présent Contrat pour quelques raisons que ce soit ne libère pas le Contractant de ses obligations en cours de présent Contrat, nées avant ou à l'occasion de ladite exploitation, revalorisation ou résiliation, quellesqu'elles soient exercées par le Contractant à moins que les Parties n'envisagent Contrat n'en conviennent autrement.

2.5. Le Contractant aura la responsabilité de réaliser les Opérations Pétrolières prévues au présent Contrat. Il s'engage pour leur réalisation à respecter les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.

2.6. Le Contractant fournira tous les moyens financiers et techniques nécessaires au bon déroulement des Opérations Pétrolières et supportera en toute fois les risques liés à la réalisation des Opérations Pétrolières. Les Coûts Pétroliers supports par le Contractant seront reversés par le Contractant conformément aux dispositions de l'Article 10.

2.7. Durant la période de validité du présent Contrat, la production résultant des Opérations Pétrolières sera partagée entre l'Etat et le Contractant conformément aux dispositions de l'Article 10.

## ARTICLE 3 : AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLORATION

3.1. L'autorisation exclusive d'exploration à l'intérieur du Périmètre d'Exploration défini à l'Annexe 1 est accordée au Contractant, conformément aux dispositions de l'Article 2, pour une période initiale de trois (3) Années Contractuelles (« Période d'exploration initiale »).

3.2. Le Contractant, s'il a rompu pour la période d'exploration initiale les obligations de travaux stipulées à l'Article 4, aura droit au renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration par deux (2) fois, pour une période de renouvellement de trois (3) Années Contractuelles chaque fois.

Pour chaque renouvellement, le Contractant devra déposer une demande de renouvellement auprès du Ministre, au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la période d'exploration en cours.

3.3. Le Contractant s'engage à rendre à l'Etat au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du Périmètre d'Exploration à l'exception de chaque renouvellement de celui-ci, de façon à ne céder que durant la deuxième période d'exploration, qui au plus tard vingt-quatre pour cent (75 %) de la superficie initiale du Périmètre d'Exploration et durant la troisième période d'exploration, qui au plus tard vingt-quatre pour cent (75 %) de la superficie initiale du Périmètre d'Exploration.

3.4. Pour l'application de l'Article 3.3 :

a) Les surfaces déjà abandonnées au titre de l'Article 3.5 et les surfaces déjà couvertes par des autorisations exclusives d'exploitation viendront en déduction des surfaces à rendre.

b) Le Contractant aura le droit de fixer l'endroit, la forme et l'emplacement de la portion du Périmètre d'Exploration qu'il entend céder. Toutefois, la portion céduite devra être constituée d'un nombre limité de périmètres de forme géométrique simple, délimités par des lignes Nord-Sud, Est-Ouest ou par des limites naturelles.

4  
6

dans sa totalité, sans obligations, à condition d'en lo informer par écrit au Ministre. Ce Contrat sera ainsi résilié sans qu'il y ait de future application ou si l'Etat et ce à partir de la date où la notification a été donnée à l'Etat.

Si le Contractant ne s'est pas résilié du présent Contrat et qu'il prévoit l'Article 4.1(b), il doit alors acquérir 500 km de stérile 2D et forer un (1) puits d'exploration pour des dépenses minimales de trois millions (3,000,000) de Dollars.

4.2. Seconde période d'exploration optionnelle.

Durant la seconde période d'exploration optionnelle de trois (3) Années Contractuelles définies à l'Article 3.2, le Contractant s'engage à :

a) A son choix, acquérir et tracer mille (1000) km de nouvelle sismique 2D ou acquérir une stérile 3D pour des dépenses correspondant à 1000 km de stérile 2D ;

b) Forer au moins un (1) puits d'exploration.

Le programme des travaux décrit ci-haut à l'Article 4.2 devra avoir des dépenses minimales de quatre millions (4,000,000) de Dollars.

4.3. Troisième période d'exploration optionnelle.

Durant la troisième période d'exploration de trois (3) Années Contractuelles définies à l'Article 3.2, le Contractant s'engage à :

a) A son choix, acquérir et tracer mille (1000) km de nouvelle sismique 2D ou acquérir une stérile 3D pour des dépenses correspondant à 1000 km de stérile 2D ;

b) Forer au moins un (1) puits d'exploration.

Le programme des travaux décrit ci-haut à l'Article 4.2 devra avoir des dépenses minimales de quatre millions (4,000,000) de Dollars.

4.4. Chacun des puits d'exploration prévus ci-dessus sera réalisé jusqu'à la profondeur minimale contractuelle ou à la profondeur maximale contractuelle susvisée.

a) la poursuite du forage présente ou dangeure manifeste en raison de l'existence d'une pression de coche anomale ;

b) des formations rocheuses sont rencontrées dont la dureté ne permet pas d'avancer l'avancement du forage certain avec les moyens dépendants appropriés ; ou

c) les formations pétrolières visées sont rencontrées ayant d'atteindre la profondeur maximale contractuelle susvisée.

Dans le cas où l'une des conditions ci-dessus existe, le Contractant devra obtenir l'autorisation préalable du Ministre avant de suspendre le forage, laquelle ne sera pas refusée sans raison valable et le dit forage sera répondu avoir été fait à la profondeur minimale contractuelle et dans les meilleures

4  
8

4.5. Si le Contractant, au cours soit de la première période d'exploration, soit de la deuxième période d'exploration, défaillies respectivement aux Articles 4.1 et 4.2, réalise des travaux d'acquisition sismique 2D (ou 3D) ou de forage d'exploration supérieurs aux obligations minimales de sismique ou de forages énumérées respectivement aux Articles 4.1 et 4.2 pour ladite période, ces 2D (ou 3D) réalisations excédentaires seront reportées sur la fin des périodes d'exploration suivantes et viendront en réduction des obligations minimales de sismique ou de forage stipulées pour la ou les périodes précédentes.

Aus fins de l'application des Articles 4.1 à 4.3, les forages d'évaluation effectués dans le cadre d'un programme d'évaluation d'une découverte ne seront pas considérés comme des forages d'exploration et, en cas de découverte d'Hydrocarbures, seul un puits par découverte sera réputé être un forage d'exploration.

4.6. A. La Date d'Effet, le Contractant devra fournir une garantie bancaire irrécouvrable garantissant les obligations minimales de travaux pour la période initiale d'exploration prévue à l'Article 4.

En cas de recouvrement de l'autorisation exclusive d'exploration, le Contractant devra également fourni au Ministre une garantie bancaire irrécouvrable de cinq cent mille (500.000) Dollars couvrant les obligations minimales de travaux pour la période de recouvrement concernée.

Il reste entendu que la satisfaction des obligations de moyen (hors) le Contractant des obligations de dépenses correspondantes.

Si au terme d'une période d'exploration encadrée, ou en cas de renouvellement totale ou partielle du Contrat, les travaux d'exploration (engagements pour sismique ou forage) n'ont pas suivi les engagements minimums soumis au présent Article 4, le Ministre aura le droit d'ajuster la garantie à titre d'indemnité pour inéxécution des engagements de travaux soumis par le Contractant.

Le paiement effectué, le Contractant sera réputé avoir rempli ses obligations minimales de travaux d'exploration au titre de l'Article 4 du présent Contrat. Le Contractant pourra, sauf en cas d'annulation de l'autorisation exclusive d'exploration pour un manquement majeur au présent Contrat, continuer à bénéficier des dispositions du présent Contrat et maintenir le renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration.

## ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX

5.1. Au moins deux (2) mois avant le début de chaque Année Civile ou, pour la première Année Civile, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Effet, le Contractant présentera et soumettra au Ministre pour approbation un Programme Annuel de Travaux détaillé posé par type, ainsi que le Budget Annuel correspondant pour l'exercice du Période d'Exploration.

Chaque Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant seront subdivisés entre les différentes activités d'exploration, et si il y a lieu, d'évaluation pour chaque découverte, et de développement et de production pour chaque gisement commercial.

5.2. Le Ministre pourra imposer des révisions ou modifications au Programme Annuel de Travaux, et au Budget Annuel correspondant en les notifiant au

Contractant conformément aux pratiques économiques et industrielles prévalentes internationales avec toutes les justifications acceptables dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ce Programme. Dans ce cas, le Directeur des Hydrocarbures et le Contractant se renoncent aussi rapidement que possible pour examiner les révisions ou modifications demandées et statuer dans commun accord le Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant dans leur forme définitive, suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et permettant une exploitation et exploitation efficaces et économiques des Hydrocarbures. La date d'adoption du Programme Annuel de Travaux et du Budget Annuel correspondant sera la date d'assortie initial susmentionnée.

En l'absence de notification par le Ministre au Contractant de son désir de revisions ou modifications dans le délai de trente (30) jours susmentionné, le Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant seront reçus acceptés par le Ministre à la date d'expiration dudit délai.

Dans tous les cas, chaque exécution de Programme Annuel de Travaux, pour laquelle le Ministre n'aura pas demandé de révision ou de modifications, devra être réalisée par le Contractant dans les meilleurs délais.

5.3. Il est admis par le Ministre et le Contractant que, aussi bien les résultats actuels au cours du développement des travaux que des circonstances partielles peuvent justifier des changements au Programme Annuel de Travaux. Dans ce cas, après notification au Ministre, le Contractant pourra effectuer de tels changements sans réserves que les objectifs fondamentaux du programme Annuel de Travaux ne soient pas modifiés.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

6.1. Le Contractant devra fourrir tous les funds nécessaires et adéquats en toutes les matières, équipements et matériaux nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières. Il devra également fournir toute l'assistance technique, y compris l'emploi du personnel étranger nécessaire à la réalisation des Programmes Annuels de Travaux. Le Contractant est responsable de la préparation et l'exécution des Programmes Annuels de Travaux qui devront être réalisés de la manière la plus appropriée en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

6.2. CNPC sera désigné Opérateur et sera responsable de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières. L'Opérateur, au nom et pour le compte du Contractant, communiquera au Directeur des Hydrocarbures tous rapports, informations et renseignements visés dans le présent Contrat. Tout changement d'Opérateur devra recevoir l'approbation préalable du Ministre, laquelle ne sera pas refusée sans raison clairement motivée.

6.3. Le Contractant est tenu d'ouvrir, dans les mois (3) mois suivant la Date d'Effet, un bureau en République Islamique de Mauritanie, et de le maintenir pendant la durée du Contrat. Tous bureaux seraient néanmoins doté d'une responsabilité autorisé pour la conduite des Opérations Pétrolières et quelqu'un pour terminer toute notification ou autre du présent Contrat.

6.4. Le Contractant devra en sorte des Opérations Pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

Le Contractant devra notamment prendre toutes les dispositions raisonnables pour :

a) Assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés pour les besoins des Opérations Pétrolières sont au bon état et correctement maintenus et entretenus pendant la durée du présent Contrat;

b) Eviter les pertes et intets d'hydrocarbures produits ainsi que les pertes et intets de la bouteille ou de tout autre produit utilisé dans les Opérations Pétrolières;

c) Assurer la protection des nappes aquifères rencontrées au cours des Opérations Pétrolières et faire au Directeur des Hydrocarbures tous les renseignements obtenus sur ces nappes;

d) Placer les Hydrocarbures produits dans les stockages construits à cet effet;

e) Si y a lieu, restaurer les sites des Opérations Pétrolières à l'achèvement de chaque Opération Pétrolière;

6.5. Tous les travaux et installations érigés par le Contractant en vertu du présent Contrat devront, selon la nature et les circonstances, être consentis, indiqués, notifiés et équipés de façon à laisser en tout temps et en toute sécurité le libre passage au transport et au personnel à l'intérieur du périmètre d'exploration et sous réserve de ce qui précéde, le Contractant devra, si cela est jugé raisonnablement nécessaire, installer et entretenir correctement les installations et les dispositifs appropriés ou exigés par les autorités compétentes de l'Etat. Tous les travaux et dépenses encourus dans le cadre du présent Article 6.5 seront remboursables au profit du Contractant.

6.6. Le Contractant s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir une pollution de la zone marine du Périmètre d'Exploration et à respecter notamment les dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée à l'Anvers le 2 mai 1954, de ses annexes et des textes mis pour assurer sa mise en œuvre. Pour prévenir la pollution, l'Etat peut également discuter en accord avec le Contractant de toute mesure supplémentaire qui lui paraîtrait nécessaire pour assurer la préservation de la zone marine. Tous les frais encourus en application du présent Article 6.6 seront remboursables au profit du Contractant.

6.7. Dans l'exercice de son droit de construire, exécuter des travaux et maintenir toutes les installations nécessaires aux fins du présent Contrat, le Contractant ne devra pas occuper des terrains situés à moins de cinquante (50) mètres de tous cultives religieux, ou non, lieux de sépulture, enclôtures murées, cours et jardins, habitations, groupes résidentiels, villages, agglomérations, puits, points d'eau, rivières, mers, rivières, cours, chemins de fer, canalisations d'eau, réseaux, travaux d'infrastructure publique, ouvrages d'art, ainsi le consentement préalable du Ministre. Le Contractant sera tenu de réparer tous dommages que ses travaux auront pu occasionner. Tous les frais encourus en application du présent Article 6.7 seront remboursables au profit du Contractant.

6.8. Le Contractant s'engage à accorder sa préférence aux entreprises mauritanaises, à conditions équivalentes et compétitives en termes de prix, qualité, quantité, conditions de paiement et délai de livraison.

Le Contractant s'engage avec les cotations d'après-normement de construction en un service d'une valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) Dollars, à procéder à ces améliorations parmi les candidats mauritanians et

étrangers, aux dispositions contraires du présent Contrat, étant entendu que le Contractant ne fractionnera pas abusivement ledit contrat.

Des copies de tous les contrats signés par le Contractant de valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) Dollars et se rapportant aux Opérations Pétrolières seront soumises au Directeur des Hydrocarbures dès leur signature.

6.9. Le Contractant et ses sous-traitants s'engagent à accorder leur préférence, à conditions économiques équivalentes, à l'achat des biens nécessaires aux Opérations Pétrolières, par rapport à leur location ou à toute autre forme de bail qui seraient disponibles sur le marché local et comparables en quantité et qualité aux marchandises importées par le Contractant.

A cet effet, le Contractant devra indiquer dans les Programmes Annuels de Travaux certains lots de location d'une valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) Dollars.

## ARTICLE 7 : DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

7.1. Le Contractant a le droit exclusif d'effectuer les Opérations Pétrolières à l'intérieur du Périmètre d'Exploration et du Périmètre d'Exploitation, dès lors que celles-ci sont conformes aux termes et conditions en présent Contrat, ou aux dispositions des lois et réglementations de la République Islamique de Mauritanie, et qu'elles sont exécutées selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.

7.2. Aux fins de l'exécution des Opérations Pétrolières, le Contractant a le droit :

a) d'occuper les terrains nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières et à leurs activités connexes, notamment aux activités visées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, et au logement du personnel affecté aux Opérations;

b) de procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la collecte, dans des conditions économiques convenables, des Opérations Pétrolières et à leurs activités connexes, telles que la transmission et le stockage des matières, des équipements et des produits extraits, à l'exception du transport des Hydrocarbures par pipe-lines visé à l'Article 16 du présent Contrat, l'établissement de moyens de télécommunications et voies de communication, ainsi que la production ou la fourniture de l'énergie nécessaire aux Opérations Pétrolières;

c) d'effectuer ou faire effectuer les forages et travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau du personnel des travaux et des installations conformément aux prescriptions réglementant les pressions d'eau;

d) de prendre ou utiliser en toute manière et utiliser les matériaux du sol (autres que les Hydrocarbures), nécessaires aux activités visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, selon la réglementation en vigueur;

7.3. Les occupations de terrains visés à l'Article 7.2 à l'intérieur du Périmètre d'Exploration ou du Périmètre d'Exploitation devront faire l'objet d'une demande auprès du Ministre, précisant l'emplacement de ces terrains et l'utilisation envisagée.

Après réception de ladite demande, si elle est jugee recevable, un arrêté du Ministre constatera la nécessité et délivrera les terrains nécessaires. Les droits concessionnaires de propriété seront alors, en tant que de besoin, systématiquement enregistrés et vérifiés par l'administration.

En l'absence d'accord amiable, l'autorisation d'exploitation sera accordée :

a) seulement après que les propriétaires ou les détenteurs des droits concessionnaires auront eu la possibilité de présenter leurs objections par l'intermédiaire de l'administration, et dans la limite d'un tel décret selon les règlements locaux;

A cet effet seront considérées :

- dans le cas de terrains détenus par des particuliers, conformément aux dispositions du Code Civil ou des règlements d'enregistrement : les propriétaires;
- dans le cas de terrains détenus en vertu de droits concessionnaires : les bénéficiaires desdits droits concessionnaires ou leurs représentants d'autant qu'il soit;
- dans le cas de terrains appartenant au domaine public : la communauté ou l'organisme public qui les administre et, le cas échéant, l'organisme local;
- également avec consignation auprès d'un comptable public des biens immobiliers appartenant au détenteur ou à l'autorité administrative;
- si l'occupation n'est pas temporaire, et si le terrain peut être mis en culture au bout d'un (1) an, comme il l'est précisément, l'indemnité sera fixée en fonction du produit net du terrain;
- dans les autres cas, l'indemnité sera évaluée au double de la valeur du terrain avant l'occupation.

Les litiges entre propriétaires ou détenteurs d'assezfaire de dommages causés seront résolus par l'autorité tribunaire civile.

7.4. Les projets décrits dans l'Article 7.2 ci-dessus peuvent, le cas échéant, être déclarés d'utilité publique, dans les conditions prévues par les règlements sur l'appropriation pour cas d'utilité publique.

7.5. Les frais, honoraires, et en général toutes charges liées à l'application des Articles 7.2 et 7.4 ci-dessus, seront à la charge du Contractant. Lesdits frais, honoraires et charges seront considérés comme des Coûts Pétroliers et seront recouvrables par le Contractant conformément aux dispositions de l'Article 10.2 du présent Contrat.

7.6. L'exploitation partielle ou totale finie, terminée, l'exploitation ou d'exploitation est sans effet à l'égard des travaux résultant de l'Article 7.2 pour le Contractant, si les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent Article 7 sous réserve que lesdits travaux et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du Contractant sur la partie conservée ou sur d'autres Périmètres d'Exploration ou d'Exploitation.

7.7. Aux fins d'assurer la meilleure utilisation possible au point de vue économique et technique, le Ministre peut imposer au Contractant des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et des installations visés à l'Article 7.2, sous réserve toutefois que lesdites conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des titulaires de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures.

8.1. L'Etat aura accès à toutes les données originales résultant des Opérations Pétrolières exercées par le Contractant à l'intérieur du Périmètre d'Exploration telles que rapports géologiques, géophysiques, pétrophysiques, de forage, ou mise en exploitation sauf que cette communication puisse être considérée comme exhaustive ou limitative.

8.2. Le Contractant s'engage à fournir au Directeur des Hydrocarbures les rapports périodiques suivants :

- a) des rapports journaliers sur les activités de forage;
- b) des rapports hebdomadiers sur les données de géophysique;
- c) à compter de l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, des rapports mensuels sur les activités de développement et d'exploitation accompagnés notamment des analyses de production et de vente des Hydrocarbures;
- d) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant le Trimestre écoulé et qui comprendra notamment une description des Opérations Pétrolières réalisées et un état détaillé des dépenses engagées;
- e) dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque Année Civile, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant l'Année Civile écoulée, ainsi qu'un état détaillé des dépenses engagées et un état du personnel employé fourni par le Contractant, indiquant le nombre d'employés leur fonction, le montant total des salaires ainsi qu'un rapport sur les soins médicaux et la formation qui leur sont délivrés;

8.3. En outre, les rapports par documents suivants seront fournis au Directeur des Hydrocarbures immédiatement après leur élaboration ou leur adoption :

- a) trois (3) exemplaires des rapports d'études et de synthèses géologiques ainsi que les cartes et autres documents y afférents;

8.4. trois (3) exemplaires des rapports d'études, de mesures et d'interprétation géophysiques ainsi que toutes les cartes, profils, sections en autres documents y afférents. La Direction des Hydrocarbures aura accès aux exigences de tous les enregistrements réalisés (bandes magnétiques en cette rapport) et pourra, sur sa demande, en obtenir deux (2), contre gratification;

8.5. deux (2) exemplaires des rapports d'implantation et du fin de forage pour chacun des forages réalisés;

8.6. deux (2) exemplaires de toutes les mesures, tests, essais et diagraphies enregistrées en cours de forage ainsi que leur assemblage éventuel sous forme composée avec représentation de la lithologie et autres données existantes pour chaque des forages réalisés;

8.7. deux (2) exemplaires des rapports d'analyses, des tests ou essais de production;

8.8. deux (2) exemplaires de chaque rapport d'analyse (photographies, histogramme, graphique, photocarte ou autre) effectuée sur les carottes, les échantillons ou les fluides relevés dans chacun des forages réalisés y compris les négatifs des diverses photographies y afférents;

8.9. une portion représentative des carottes prises, des échantillons de forage prélevés dans chaque poche ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests

du cours de forages entre les échantillons de droits exclusifs d'exploitation et d'exploration des Hydrocarbures, sur les conditions de leur utilisation. Dans l'accord initial, les litiges seront soumis à arbitrage suivant les modalités spécifiées à l'article 13 du présent Contrat.

7.8. Sous réserve des dispositions des Articles 6.8, 6.9 et 18, le Contractant a la liberté de choisir des fournisseurs et des sous-traitants et bénéficie du régime mentionné prévus à l'article 13.

7.9. Sauf dispositions contraires du présent Contrat, aucune restriction ne sera apportée à l'emploi, au service, à la location ou circulation, d'embarc et de rapatriement des passagers et de leurs familles ainsi que de leurs biens, pour les employés du Contractant et ceux de ses sous-traitants sous réserve pour le Contractant et ses sous-traitants de respecter la législation et la réglementation en travail ainsi que les lois sociales en vigueur en République Islamique de Mauritanie et appliquées à toutes les industries.

7.10. L'Etat facilitera la livraison au Contractant, ainsi qu'à ses agents et à ses sous-traitants, de toutes autorisations administratives éventuellement requises en relation avec les Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre du présent Contrat, y compris les visas d'entrée et de sortie nécessaires.

## ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET RAPPORTS D'ACTIVITÉ

8.1. Les Opérations Pétrolières seront soumises à la surveillance du Directeur des Hydrocarbures. Les représentants de la Direction des Hydrocarbures享有 mandats pour notamment le droit de surveiller les Opérations Pétrolières et, à intervalles raisonnables, d'inspecter les installations, équipements, matériels, emmagasinements et lieux afférents aux Opérations Pétrolières, sous réserve de ne pas causer un retard préjudiciable au bon déroulement desdites Opérations.

Aux fins de permettre l'exercice des droits visés ci-dessus, le Contractant fournira aux représentants de la Direction des Hydrocarbures une assistance raisonnable en matière de moyens de transport et d'urgence, et les dépenses de transport et d'urgence directement liées à la surveillance et à l'inspection seront à la charge du Contractant. Lesdites dépenses seront considérées comme des Coûts Pétroliers et recouvrables selon les dispositions de l'Article 10.2.

8.2. Le Contractant rendra le Directeur des Hydrocarbures régulièrement informé du déroulement des Opérations Pétrolières et, le cas échéant, des alertes suivantes :

Le Contractant devra notamment notifier au Directeur des Hydrocarbures dès que possible et au moins un (1) mois à l'avance, les Opérations Pétrolières planifiées telles que compagnie gazière ou géothermique, forage.

Si au cas où le Contractant déciderait d'abandonner un forage, il devra le notifier au Directeur des Hydrocarbures au moins soixante-douze (72) heures avant l'abandon; ce délai sera porté à quatre (30) jours pour les puits productifs.

8.3. Le Directeur des Hydrocarbures peut demander au Contractant de réduire, à la charge de ce dernier, tous efforts, moyens nécessaires pour assurer la sécurité des Opérations Pétrolières conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

14

Quay

8.4. L'Etat aura accès à toutes les données originales résultant des Opérations Pétrolières exercées par le Contractant à l'intérieur du Périmètre d'Exploration telles que rapports géologiques, géophysiques, pétrophysiques, de forage, ou mise en exploitation sauf que cette communication puisse être considérée comme exhaustive ou limitative.

8.5. À l'égard de la communication d'informations relatives aux résultats d'exploration et d'exploitation, le Contractant fournit au Directeur des Hydrocarbures un support transparent adéquat pour reproduire ultérieurement et sous forme microscopique, le cas échéant.

8.6. Tous les cartes, sections et tous autres documents géologiques ou géophysiques et diagraphiques seront fournis au Directeur des Hydrocarbures sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure et sous forme microscopique, le cas échéant.

8.7. Tous les documents et informations considérés comme confidentiel et à ne pas communiquer à tiers tiers, soit en partie des documents et témoignages se rapportant aux Opérations Pétrolières, pendant une période de cioè (5) ans à partir de laquelle lesdits documents et témoignages auront été fournis, et en cas de transmission à une zone jusqu'à la date de telle transmission et ce qui concerne les documents et témoignages se rapportant à la zone avancée.

Nonobstant ce qui précéde, le Contractant peut communiquer une telle information :

a) à ses employés, cadres et directeurs ainsi qu'à ses Sociétés Affiliées;

b) dans le cas où une telle information est demandée pour être fournie conformément aux lois et règlements en vigueur, ou en rapport avec toute procédure judiciaire ou législative de tout tribunal à l'encontre d'une Partie ou de ses Sociétés Affiliées;

c) à des sous-traitants tiers, ou futurs et consultants engagés par une Partie, lorsque la communication d'une telle information est essentielle au travail effectué par la Partie ou par son agent en vertu du contrat de la dite Partie;

d) à un tiers quelconque de même fil des évents d'une Partie dans la mesure nécessaire pour permettre l'évaluation d'un tel intérêt (c'est-à-dire toute autre association avec une Partie ou ses Sociétés Affiliées dans le cadre des négociations en vue d'une fusion, reprise ou acquisition ou de cession ou vente d'une partie ou de ses actions ou de titres d'une Société Affiliée);

e) à une banque ou autre institution financière dans la mesure nécessaire pour l'obtention d'un financement par une Partie;

f) dans le cas où une telle information doit être communiquée conformément à toutes régulations ou demandes de tout Etat ou boursier ayant juridiction sur cette Partie ou ses sociétés affiliées;

8.8. Le Contractant devra notifier au Ministre dans les plus brefs délais toute découverte de substances minérales effectuée durant les Opérations Pétrolières.

## ARTICLE 9 : ÉVALUATION D'UNE DÉCOUVERTE ET OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION

9.1. Si le Contractant découvre des Hydrocarbures dans le Périmètre d'Exploration, il devra le notifier par écrit au Ministre aussi tôt que possible et effectuer conformément aux règles de l'art un usage dans l'industrie pétrolière

16

Quay

internationale; les taux nécessaires à la détermination des indices rencontrés au cours du forage. Dans les trois (3) mois suivant la date de fermeture provisoire ou d'abandon du puits de découverte, le Contractant devra soumettre au Ministre un rapport détaillé toutes les informations pertinentes à faire écouler et formuler les recommandations au Contractant sur la poursuite ou non de l'évaluation de cette découverte.

Dans le cas d'une découverte du gisement de Gaz naturel qui pourrait s'avérer être non commercial au moment de la découverte, le Contractant ne sera pas dans l'obligation de procéder à des travaux d'appréciation et de développement du gisement de Gaz Naturel aussi longtemps qu'il reste commercialement non viable. Le Contractant devra consulter le Ministre conformément à l'Article 15 tous les trois (3) mois à partir de la date de la découverte pour examiner les alternatives pour un développement économique et rentable du gisement. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, le Contractant ne sera pas tenu de renoncer à l'exploitation du présent Contrat si le Contractant ne sera pas reçu du renouvellement de gazement de Gaz Naturel pendant une période de douze (12) mois à partir de l'expiration de la zone d'exploitation exclusive.

9.2. Si le Contractant désire entreprendre les travaux d'évaluation de la découverte ci-dessus mentionnée, il devra envoier avec l'ligance au Ministre le programme prévisionnel des travaux d'évaluation et l'estimation du budget correspondant au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de notification de la découverte visée à l'Article 9.1.

Le Contractant devra alors engager avec diligente les travaux d'évaluation conformément au programme ainsi établi que les dispositions de l'Article 9.3 s'appliquent à ce programme.

9.3. Dans les trois (3) mois suivant l'achèvement des travaux d'évaluation, et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troisième période d'évaluation définie à l'Article 9.2, éventuellement prolongée conformément aux dispositions de l'Article 3.6, le Contractant enverra au Ministre un rapport détaillé contenant toutes les informations techniques et économiques relatives au gisement d'Hydrocarbures ainsi découverte et évalué, et qui cubitera selon le Contractant, le caractère commercial ou non de ladite découverte.

Ce rapport inclura notamment les informations suivantes: les caractéristiques géologiques et pétrophysiques du gisement; la définition estimée du gisement; les résultats des tests de forage et essais de production réalisés; une étude économique préliminaire de la mise en exploitation du gisement.

9.4. Toute quantité d'hydrocarbures produite à partie d'une découverte ayant été réalisée soit à l'occasion de l'évaluation, si elle n'est pas utilisée pour la réalisation des Opérations Pétrolières ou perdue, sera soumise aux dispositions de l'Article 10.

9.5. Si le Contractant, lors de la découverte commerciale, il soumettra au Ministre, dans les trois (3) mois suivant la soumission du rapport visé à l'Article 9.3, et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troisième période d'évaluation définie à l'Article 9.2, éventuellement prolongée conformément aux dispositions de l'Article 3.6, une demande d'autorisation exclusive d'exploitation.

Ladite demande précisera la délimitation du Périmètre d'Exploitation demandé, tel qu'il englobe la surface prévue du gisement d'Hydrocarbures découvert, et évalué à l'occasion du Périmètre d'Exploitation alors en cours de validité et sera accompagnée des justifications techniques nécessaires à ladite délimitation.

17

Ouest

suivent les dispositions d'un accord du «découvert». Dans les six (6) mois suivant la formulation par le Ministre de son exigence, le Contractant devra soumettre au Ministre, pour approbation, le programme de développement et de production du gisement concerné, établi en accord avec le titulaire de la surface adjacente.

9.10. Le Contractant devra démarre les opérations de développement au plus tard six (6) mois après la date d'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation visées à l'Article 9.5 et devra les poursuivre sans émissions.

Le Contractant s'engage à réaliser les opérations de développement et de production suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale qui permettent d'assurer la récupération économique maximale des Hydrocarbures contenues dans le gisement.

Le Contractant s'engage à procéder, dès que possible, en consultation avec le Ministre, aux études de récupération assistée et à utiliser de tels procédés si d'après l'appréciation du Contractant, ils sont moins dans des conditions économiques que les améliorations du taux de récupération.

9.11. La Date de la période d'évaluation, pendant laquelle le Contractant est autorisé à assurer la production et l'écoulement d'hydrocarbures dans la période à vingt-cinq (25) ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation correspondante.

A l'expiration de la période initiale d'exploitation exclusive définie ci-dessus, l'autorisation exclusive d'exploitation correspondante pourra être renouvelée pour deux (2) périodes d'exploitation additionnelles de six (6) ans chacune, et ce moyennant une demande écrite du Contractant soumise au Ministre au moins six (6) mois avant l'expiration de la période d'exploitation concernée, et à condition que le Contractant ait rempli toutes ses obligations contractuelles visant à la période d'exploitation initiale et qu'il justifie qu'une production commerciale à partir du Périmètre d'Exploitation concerné est possible au-delà de la période initiale d'exploitation.

9.12. Pour tout gisement ayant donné lieu à l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation, le Contractant s'engage à réaliser à ses frais et à son propre risque immédiatement toutes les Opérations Pétrolières utiles et nécessaires à la mise en exploitation du gisement et à sa production, conformément au programme de développement et de recherche adopté.

Toutefois, si le Contractant peut faire la preuve convaincante au cours du programme de développement et de production que l'exploitation du gisement ne peut être commercialement rentable, bien que le puits de découverte et les travaux d'évaluation soient conclus à l'heure d'une autorisation exclusive d'exploitation conformément au présent Contrat, le Contractant s'engage à ne pas obligé le Contractant à poursuivre les travaux pour mettre en exploitation en production tant que le Ministre accorde au Contractant des avantages financiers qui rendent l'exploitation rentable. Dans le cas où le Contractant ne pourra pas justifier des œuvres d'exploitation et qu'il le justifie qu'une production commerciale à partir du Périmètre d'Exploitation concerné est possible au-delà de la période initiale d'exploitation.

9.13. Le Contractant pourra à tout moment, sous réserve de le confier au Ministre, avec un préavis d'au moins six (6) mois, renoncer totalement ou partiellement à chacune de ses autorisations exclusives d'exploitation, à condition

que la demande d'autorisation exclusive d'exploitation ci-dessus mentionnée sera accompagnée d'un programme de développement et de production détaillé, accompagné notamment pour le gisement concerné:

a) une estimation des réserves récupérables prouvées et probables et du profit de production correspondant, ainsi qu'une étude sur les méthodes de récupération des hydrocarbures et la valorisation du Gaz Naturel;

b) la description des travaux et installations nécessaires à la mise en exploitation du gisement, tels que le nombre de puits, les installations requises pour la production, la séparation, le traitement, le stockage et le transport des Hydrocarbures;

c) le programme et le calendrier de réalisation des travaux et installations, y compris la date de commise de la production;

d) l'estimation des investissements de développement et des coûts d'exploitation, ainsi qu'une étude économique confirmant le caractère commercial du gisement.

Le Ministre pourra proposer des révisions ou des modifications au programme de développement et de production susvisé, conformément aux pratiques économiques et sociétales internationales pour le développement et la production du gisement, ainsi qu'aux normes d'exploitation demandée, en les notifiant au Contractant avec toutes les justifications jugées utiles, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la soumission du présent programme. Les dispositions de l'Article 5.2 s'appliqueront aussi programme en ce qui concerne son adoption.

Les exigences régulaires au cours du développement justifient des aménagements au programme de développement et de production. Tels programmes pourront être modifiés au moyen de la même procédure que celle visée ci-dessus pour leur adoption initiale.

9.14. L'accord de l'autorisation exclusive d'exploitation sera renouvelé dans les termes en vigueur de la République Islamique de Mauritanie et devra intervenir dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'adoption du programme de développement et de production.

9.15. Si le Contractant effectue plusieurs découvertes commerciales dans le Périmètre d'Exploration, chacune étant alors soumise licé à une autorisation exclusive d'exploitation séparée correspondant à un Périmètre d'Exploration. Le nombre d'autorisations exclusives d'exploitation et des Périmètres d'exploitation y éventuels dans le Périmètre d'Exploration n'est pas limité.

9.16. Si au cours de travaux ultérieurs à l'issue de l'autorisation exclusive d'exploitation, il apparaît que le gisement a une extension supérieure à celle initialement prévue conformément à l'Article 9.3, l'Etat demandera au Contractant, sur mêmes conditions que celles prévues au présent Contrat, sous réserve que l'extension fasse partie intégrante du Périmètre d'exploration en cours de validité et que le Contractant fournit les justifications techniques de l'extension, soit demandée, dans le cadre de l'autorisation exclusive d'exploitation déjà octroyée, la surface supplémentaire.

9.17. Au cas où un gisement se trouverait au-delà des limites du Périmètre d'Exploration en cours de validité, si la surface adjacente à une capacité de production commerciale du gisement, le Ministre pourra exiger que le Contractant exploite ledit gisement en association avec le titulaire de la surface adjacente.

18

Ouest

Il devra statuer à toutes les obligations prévues dans le présent Contrat à la date de cette reconnaissance.

9.18. Le Contractant s'engage pendant la durée des autorisations exclusives d'exploitation à produire annuellement des quantités raisonnablement équitables de chaque gisement selon les normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale en tenant compte également les considérations de bonne conservation des gisements et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques pendant la durée des autorisations exclusives d'exploitation concernées.

9.19. L'accord de la production pendant une durée d'au moins six (6) mois décide par le Contractant sans l'accord du Ministre pourra entraîner l'annulation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'Article 26 sous le cas de force majeure.

9.20. Pendant la durée de l'autorisation exclusive d'exploitation, le Ministre pourra, avec un préavis d'au moins six (6) mois, demander au Contractant d'abandonner immédiatement et sans contrepartie tous ses droits sur la surface d'exploration d'une découverte, y compris sur les Hydrocarbures qui pourraient être trouvés à partir de cette découverte, si le Contractant:

a) n'a pas soumis un programme de travaux d'évaluation de toute découverte dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de notification au Ministre de la découverte;

b) ou ne déclare pas le système commercial dans un délai de deux (2) mois suivant l'achèvement des travaux d'évaluation de la découverte;

c) l'Etat pourra alors réaliser ou faire réaliser tous travaux d'évaluation, de développement, de production, de transport et de commercialisation relatifs à cette découverte, sans aucune contrepartie pour le Contractant, à condition, toutefois, de ne pas porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières par le Contractant.

Si cette découverte est initialement considérée économiquement non rentable, mais que selon l'opinion du Contractant, elle pourrait être rentable dans le futur, le Contractant aura le droit de demander l'extension des périodes (b) et (c) susmentionnées au maximum de dix (10) ans. Cette demande ne pourra être refusée par le Ministre si techniquement valable.

## ARTICLE 10 : RECOUVREMENT DES COÛTS PÉTROLIERS ET PARTAGE DE LA PRODUCTION

10.1. Des 10% commençant d'une production régulière de Pétrole Brut dans le cadre d'une autorisation exclusive d'exploitation que le Contractant, selon son opinion raisonnable, déclare, le Contractant s'engage à commercialiser sur toute la production de Pétrole Brut obtenue et mesurer suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, conformément aux dispositions ci-dessous.

10.2. Pour le recouvrement des Coûts Pétroliers, le Contractant paiera régulièrement pour chaque Année Civile une portion de la production brute de Pétrole Brut ou au moins une centaine et soixante deux pour cent (62 %) de la production globale du Pétrole Brut qui sera en surface dans les Opérations Pétrolières, à part, et (ii) centante deux pour cent (62 %) de tout le Gaz Naturel produit sur place en surface dans les Opérations Pétrolières, à part.

19

Ouest

Aux fins dudit recouvrement prévu à l'Article 10 du présent Contrat, Pétrole Brésil et Gaz Naturel sont les titulaires « Pécios de recouvrement/Gaz de recouvrance ».

La valeur des droits de recouvrement de Gaz de ressourçement autour du Périmètre d'exploitation sera calculée conformément aux dispositions des Article 14 et 15 ci-dessous. De ces Droits de recouvrement de Gaz de ressourçement, le Contracteur récupérera tous les coûts et frais relatifs aux opérations pétrolières du pétion Contrat. Les droits de recouvrement se feront de la façon suivante :

- a) toutes les dispositions effectuées dans le cadre des opérations pétrolières, quelle que soit leur nature, seront reçues à cent pour cent (100 %).

b) si au cours d'une Année Civile donnée, les coûts pétroliers encloré non reçus par le Contratant selon les dispositions de l'Article 10.2 sont supérieurs à l'équivalent des soixante deux pour cent (62 %) de la production totale de pétrole Brut encloré de Gaz Naturel, l'excédent qui n'a pas pu être recouvré durant l'Année Civile concernée sera reporté à l'Année ou aux Années Civiles ultérieures jusqu'à recouvrement total des coûts pétroliers ou jusqu'à la fin du contrat;

c) si au cours d'une Année civile donnée, les coûts pétroliers non encore reçus par le Contratant selon les dispositions de l'Article 10.2, sont inférieurs à l'équivalent des soixante deux pour cent (62 %) de la production totale de Pétrole Brut encloré de Gaz Naturel tels qu'ils définis ci-dessous, le rajustement sera partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les proportions définies à l'Article 10.3 ci-dessous.

[0.3] Conformément à l'Article 10.2 portant sur le recouvrement des coûts, il relèvera être traité pour cent (38 %) par an de tous les Pétroles Brut + Gaz associé et chargé de tous les Périmètres d'Exploitation et non utilisé dans les Opérations Pétrolières, et non, sera affecté au partage de la production, un pèse désigné «Pétrole néficiant (Cas bénéficiaire) ».

L'Unit d'Énergie bénéficiaire mentionnée ci-dessus sera créée et partagée entre l'Etat et le Contracteur dans la proportion suivante :

- (1) Si la moyenne de production journalière de Pérolé Bouï produit dans toute les Pétrolières l'exploitation au cours d'une Année Civile est égale ou inférieure à soixante mille (50 000) barils par jour, elle sera partagée entre l'Etat et le Contracteur dans les proportions suivantes :

Stat 30%  
Contractant 70%

- (2) Si la moyenne de production journalière de l'usine Bérit produit dans tous les périodes d'exploitation en cours d'une Année Civile est supérieure à environ mille (150 000) bars par jour, la portion inchangée de la production journalière moyenne de l'usine Bérit sera partagée entre l'Etat et le Contractant dans les proportions suivantes:

10

16

## ARTICLE II : RÉGIME FISCAL

- 11.1 Le Contractant est, à raison de ses Opérations Pétrolières, assujetti à l'impôt direct sur les bénéfices, prévu au Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-131 du 11 novembre 1958 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures et conformément aux dispositions du présent Contrat.

Les bénéfices industriels et commerciaux que le Contractant retire de l'exploitation de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République islamique de Mauritanie sont passables d'un impôt direct de rébet semi-pour cent (27 %) calculé sur les bénéfices.

Il est spécifiquement reconnu que les dispositions en présent Article 11 s'appliquent individuellement à l'égard de toutes les parties constituant le Contractant en titre du présent Contrat.

11.2 Le Contractant, par son Acte Civile, une compatibilité séparée les Opérations Pétrolières effectuées dans le territoire de la République islamique de Mauritanie qui permettra d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tout les résultats desdites Opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

11.3 Pour permettre la détermination du bénéfice net du Contractant, doivent être portés au crédit du compte de résultats :

  - la valeur des Hydrocarbures commercialisées par le Contractant au titre des Articles 10.2 et 10.3, telle qu'elle apparaît dans ses livres de comptabilité et déterminée selon les dispositions de l'Article 14;
  - tous autres revenus ou produits naissants des saides Opérations Pétrolières et notamment ceux provenant de la vente de substances connexes ainsi que du traitement, du stockage et du transport de produits pour des tiers;
  - les bénéfices de change réalisés à l'occasion des Opérations Pétrolières.

11.4 Ce même compte de résultats sera débité de toutes les charges nécessaires pour les besoins des Opérations Pétrolières au titre de l'Acte Civile considéré, dont la déduction est autorisée par les lois applicables en République islamique de Mauritanie, et déterminées suivant la Provisoire Comptable annexée au présent Contrat.

Les charges deductibles du regard de l'Acte Civile considéré comprennent notamment les éléments suivants :

Les charges déductibles du revenu de l'Anse Civile considérée comprennent notamment les éléments suivants :

- 2) entre les charges explicitement visées ci-dessous au présent Article 1 à 4, tous les autres Coûts Particuliers, y compris, sans limitation, le coût des approvisionnements, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le coût des prestations fournies au Contractant à l'occasion des Opérations Peintures.

Toutefois, les coûts des approvisionnements, du personnel et des prestations fournis par des Sociétés Affiliées seront deductibles dans la mesure où ils n'excéderont pas ceux qui seraient normalement pratiqués dans des conditions de pure concurrence entre un vendeur et un acheteur correspondant pour des approvisionnements ou des prestations identiques.

Taux de production (h/j)	Part de l'Etat	Part du Contractant
de 30.000 à 75.000	40 %	60 %
de 75.000 à 100.000	45 %	55 %
Supérieur à 100.000	50 %	50 %

Pour l'application du présent Article, le terme production moyenne journalière d'Énergie Brute signifie le rythme moyen de production totale journalière dans l'ensemble des Pénichères d'Exploitation du présent Contrat, pendant une période de trois (3) mois consécutifs, moins les soldats d'Énergie produits et non utilisés dans les Chaudières Pénichères et moins les pertes quotidiennes normales des éoliennes et terminaux, le cas échéant, y compris notamment la revente, la vente de courbure et la combustion, au profit de l'usine.

Pour les revenus provenant de l'exploitation de Gaz Naturel, le partage se fera entre l'Etat et le Contractant conformément aux dispositions de l'Article 15.3.3.

- 10.4. Le Contracteur a droit de déposer et d'exporter toutes ses quotes-parts définies aux articles 13.2. et 10.3 ci-dessus, de Pétrole et de hydrocarbures Gaz, de ces variétés plus ou moins de 25% bénéficiant des bonus étoiles.

1. l'état pourra recevoir sa part de production définie à l'article 10.3, soit en nature, soit en espèces.

Si l'Etat décide recevoir en nature tout ou partie de sa part de la production d'Eric

- à l'article 10.3, le Ministre exerce en aise le Contrat par écrit au moins quatre-vingts (90) jours avant le début du Trimestre concerné, en précisant la quantité exacte qu'il désire recevoir au cours de la période de production disponible durant ledit Trimestre et les modalités de livraison. Par ailleurs, l'Etat prendra à sa charge les frais de transport de sa part de production ainsi que les risques s'y rapportant dans les installations ou systèmes de transport exploités par le Contractant ou son Fier.

À cette fin, il est agréé par les Parties que le Contractant ne souscrira à aucun emprunt de vente de la part de production de l'Etat dont la durée serait supérieure à un (1) an sans que le Ministère n'y consentisse par écrit.

- 10.6. Si l'Etat désire verser un espous tout ou partie de sa part de production définie à l'article 10.3, en si le Ministre n'a pas avisé le Contracteur de sa décision de recevoir sa part de production en nature conformément à l'article 10.5, le Contracteur est tenu de commercialiser la part de production de l'Etat à prendre en espous pour le Ministre concerné, de procéder aux envois de cette part au cours de ce trimestre, et de verser à l'Etat, dans les trente (30) jours suivant chaque envoi, un montant égal au produit de la quantité correspondant à la part de production de l'Etat par le prix de vente défini à l'article 14 moins tous les frais de commercialisation, incluant sans que ce soit limitatif, des commissions. En outre, l'Etat prendra à sa charge tous les frais de commercialisation de sa part de production engagée par le Contracteur pour le compte de l'Etat, et les risques correspondants à ladite commercialisation.

Le Ministre aura le droit de demander le règlement des ventes de la quote-part de production de l'Etat assurées par le Contractant en Dollars ou en tonnes tant que monnaie convertible dans laquelle la transaction a été faite.

27

183

- les frais généraux afférents aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre du présent Contrat, y compris notamment :

  - les frais d'utilisation des biens meubles et immobiliers, ainsi que les cotisations d'assurance ;
  - une quote-part raisonnable en vigueur pour services rendus pour les Opérations Pétrolières réalisées en Sénégambie Islamique de Matam, des approvisionnements et salaires payés aux directeurs et employés résidant à l'étranger et des frais généraux d'administration des services centraux du Contractant ou des Sociétés Affiliées travaillant pour son compte, siège à l'étranger, qui ne sont pas nécessairement affectés à la conduite des Opérations Pétrolières, et des coûts indirects encourus par les services contractuels à l'étranger pour leur compte. Les frais généraux payés à l'étranger ne devront en aucun cas être supérieurs aux limites fixées dans la Procédure Comptable.

c) les amortissements des immobilisations conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Procédure Comptable ;

d) les intérêts et gages versés aux détenteurs du Contractant, incluant ses Sociétés Affiliées, pour leur montant total, dans les limites fixées dans la Procédure Comptable ;

e) les pertes de matériels ou biens résultant de destruction ou de dommages des biens anciens. Il sera renoncé au cas où seront abandonnées en cours d'œuvre, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux Tiers pour dommages ;

f) les provisions raisonnables et justifiées constituées en vue de faire face indûment à des pertes ou charges nettement précisées et que les démontrent en cours normal d'opérations ;

g) toutes autres pertes ou charges directement liées aux Opérations Pétrolières, y compris les pertes de champs réalisées à l'exception des Opérations Pétrolières, ainsi que les pertes prévues à l'Article 13, les coûts excessifs superficiels prévus à l'Article 12/13 et les sommes payées durant l'Année Civile prévues à l'Article 12/2, à l'exclusion du montant de l'impôt due sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminés conformément aux dispositions de présent Article 11 ;

h) le montant non apuré des déficits relatifs aux Années Civiles antérieures, à partir de leur date d'apurement jusqu'à apurement total desdits déficits ou l'achèvement du contrat.

Le bénéfice net imposable du Contractant sera égal à la différence, si elle est positive, entre le total des sommes portées en crédit et le total des sommes portées en débit du compte de résultats. Si cette différence est négative, elle constitue un déficit.

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Civile, le Contractant remettra aux autorités fiscales compétentes sa déclaration annuelle des revenus, accompagnée des états financiers, celle cielle est exigée par la réglementation en vigueur.

Bien que les dispositions constantes fixes d'accord entre les parties, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sera versé en Dollars selon un système

8

15

11

économies tributaires avec régularisation annuelle après versée de la déclaration annuelle des revenus suscrite. Ces économies devront être versées avant la fin de chaque Trimestre et seront égales, sauf accord contraire (en particulier pour la première année de paiement de l'impôt sur les bénéfices), et en particulier seront fondées sur le programme de travaux et le budget acceptés ainsi que sur les projections de production et de bénéfices établies au moment du commencement de l'Année Civile.

La liquidation et le paiement du solde de l'impôt sur les bénéfices au titre des bénéfices d'une Année Civile devront être effectuées au plus tard le premier jour de l'Année Civile suivante.

Si le Contractant a versé sous forme d'économies une somme supérieure à l'impôt sur les bénéfices dont il est relevable au titre des bénéfices d'une Année Civile donnée, l'excedent lui sera restitué dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le dépôt de sa déclaration annuelle de revenus.

Après les paiements à l'état prévus au titre de l'impôt sur les bénéfices, celui-ci devra être Comptabilisé dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le dépôt de sa déclaration de revenus les quittances d'impôts sur les bénéfices et tous autres documents attestant que le Contractant a rempli toutes ses obligations fiscales telles que définies au présent Article 11. Lesdites quittances seront remises conformément à l'Annexe 3 du présent Contrat.

#### 11.7 Le Contractant versera au Ministre les redevances superficielles suivantes :

- Un demi (0,50) Dollar par kilomètre carré et par an durant la période initiale de validité de l'autorisation exclusive d'exploration;
- Un (1,00) Dollar par kilomètre carré et par an durant la première période de renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration;
- Deux (2,00) Dollars par kilomètre carré et par an durant la deuxième période de renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration, si durant toute la période prévue aux Articles 3.6 et 3.7;
- Cinq (5,00) Dollars par kilomètre carré et par an durant la validité de toute autorisation exclusive d'exploration.

Les redevances superficielles, mises aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, seront payées d'avance et par années, au plus tard le cinquante (50)ième de chaque Année Contractuelle, pour l'Année Contractuelle entière, d'après l'étendue du Permettre d'Exploration établi par le Contractant au 31 décembre de l'année civile précédente.

La redevance superficielle relative à une autorisation exclusive d'exploitation sera payée d'avance et par années, au commencement de chaque Année Civile suivant l'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation (ou pour l'Année Civile suivante, pour l'Année Contractuelle entière, d'après l'étendue du Permettre d'Exploration établi par le Contractant au 31 décembre de l'année civile précédente).

En cas d'abandon de surface au cours d'une Année ou de Force Majeure, le Contractant n'aura droit à aucun remboursement des redevances superficielles déjà payées.

Les sommes visées au présent Article 11.7 sont considérées comme des Coûts Pétroliers et recoverables selon les dispositions de l'Article 10.1.

25

26

contribuera à la formation de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'au moins un an. Agents de manutention, de cartes et de directeurs.

A cet effet, le Contractant établira un accord avec le Directeur des Hydrocarbures, à la fin de chaque Année Civile, un plan de recrutement du personnel manutention dans la conduite des Opérations Pétrolières et un plan de formation et de perfectionnement pour permettre à son personnel de plus en plus large du personnel manutention sur Opérations Pétrolières. Les coûts correspondants seront recuperables par le Contractant.

#### 12.3 Le Contractant devra également contribuer à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures, selon un plan établi en accord avec le Directeur des Hydrocarbures à la fin de chaque Année Civile.

A cet effet, le Contractant consacrera aussi un plan de formation et de perfectionnement du personnel manutention de la Direction des Hydrocarbures ou misera à la disposition de la Direction des Hydrocarbures un montant de cinquante mille (50 000) Dollars par an pour la première période de l'autorisation exclusive d'exploration, et un montant de cent mille (100 000) Dollars par an pendant le reste de la durée de validité de l'autorisation exclusive d'exploration, et à compter de la date l'écart ultime autorisation exclusive d'exploration, un montant de cent cinquante mille (150 000) Dollars par an. De tels montants seront recuperables par le Contractant.

## ARTICLE 13 : BONUS

#### 13.1 Le Contractant paiera au Ministre un bonus de 500 millions de cent mille (500,000) Dollars dans les trente (30) jours suivant la Date d'Effet.

#### 13.2 En outre, le Contractant versera au Ministre les bonus de production suivants :

- Dix millions (10,000,000) de Dollars lorsque la production régulière commerciale de Pétrole Brut extrait du ou des Permettress d'exploration attendus pour la première fois le rythme moyen de cent quatre-vingt mille (90,000) Barils par jour pendant une période de trente (30) jours consécutifs;
- Trois millions (3,000,000) de Dollars lorsque la production régulière commerciale de Pétrole Brut extraite du ou des Permettress d'exploration attendus pour la première fois le rythme moyen de soixante quinze mille (75,000) Barils par jour pendant une période de trente (30) jours consécutifs;
- Cinq millions (5,000,000) de Dollars lorsque la production régulière commerciale de Pétrole Brut extraite du ou des Permettress d'exploration attendus pour la première fois le rythme moyen de cent quatre-vingt mille (90,000) Barils par jour pendant une période de trente (30) jours consécutifs;

Chacune des sommes visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus sera versée dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la période de référence de trente (30) jours consécutifs.

#### 13.3 Les sommes visées aux Articles 13.1 et 13.2 ne sont pas recoverables et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers.

11.8 Si douze de l'impôt sur les bénéfices tel que défini à l'Article 11.1, des redevances superficielles prévues à l'Article 11.7 et des taxes prévues à l'Article 11, le Contractant sera exempt de tout impôt, droits, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, nationaux, régionaux ou communautaires, présents ou futurs, frappant les Opérations Pétrolières, relevance de la quantité totale du pétrole produit et tout revenu y afférant ou plus généralement, les propriétés, activités ou actes du Contractant, y compris son établissement, ses transferts de fonds et son fonctionnement en exécution du Contrat, étant entendu que ces exemptions ou exemptions s'appliquent uniquement aux Opérations Pétrolières.

Les actionnaires des entités constitutives du Contractant et leurs Sociétés Affiliées seront aussi exempts de tout impôt, droits, taxes et contributions, prélevés ou facturés, frappant les Opérations Pétrolières, relevance de la quantité totale du pétrole produit et tout revenu y afférant ou plus généralement, les propriétés, activités ou actes du Contractant, y compris son établissement, ses transferts de fonds et son fonctionnement en exécution du Contrat, étant entendu que ces exemptions ou exemptions s'appliquent uniquement aux Opérations Pétrolières.

Compte tenu de la spécificité des Opérations Pétrolières, l'exemption visée au présent Article 11.8 s'applique aussi aux mandats du Contractant. Pour éviter toute ambiguïté, les sous-traitants et personnels expatriés du Contractant seront exonérés de tous impôts ou taxes à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBC) et l'impôt sur les Transferts et Sidérurgie (ITS) en République Islamique de Mauritanie dans le cadre de leurs activités en relation avec le présent Contrat.

Le présent article ne s'applique pas aux services effectivement rendus par les subventions et collectivités publiques mauritaniennes. Toutefois, les tarifs pratiqués, en l'espèce, vis à vis du Contractant, de ses sous-traitants, concessionnaires, clients et agents resteront raisonnables par rapport aux services rendus et n'excéderont pas les tarifs généralement pratiqués pour ces mêmes services par les autres administrations et collectivités publiques.

Il est toutefois entendu que les impôts fonciers seront exigibles dans les conditions de droit communautaire les immobiliés à usage d'habitation.

Toute cession de quelque sorte que ce soit entre le Contractant et ses Sociétés Affiliées ou à un tiers, dans une toute session, faire en accord avec les dispositions de l'Article 23, n'est exempt de tous droit ou taxes à payer s'il y a lieu. Cette exemption sera également applicable aux bénéfices sur les capitaux utilisés en relation avec la cession ou le transfert d'éléments de ces actifs.

11.9 Les achats de matériels, biens d'équipements et produits, réalisés par le Contractant ou les concessionnaires travailleurs pour son compte ainsi que les prestations de services au Contractant affectées aux Opérations Pétrolières sont exonérées de toutes taxes sur le chiffre d'affaires et à la valeur ajoutée. L'exemption s'applique aussi, en regard à la nature particulière des Opérations Pétrolières, aux actifs affectés et services rendus par les sous-traitants du Contractant dans le cadre du présent Contrat.

## ARTICLE 12 : PERSONNEL

12.1 Le Contractant s'engage dès le début des Opérations Pétrolières à assurer l'emploi, en priorité, à qualification égale du personnel mauritanien et à

26

## ARTICLE 14 : PRIX DU PÉTROLE BRUT

14.1 Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut pris en considération pour les besoins du présent Contrat sera le Prix du Marché F.O.B. au Port de Livraison, exprimé en Dollars par Baril et payé à terme (60) jours d'avis de connaissances, tel que décrits ci-dessous pour chaque Trimestre.

Un Prix du Marché sera établi pour chaque type de Pétrole Brut ou en échange de Pétroles Bruts.

14.2 Le Prix du Marché applicable aux envois de Pétrole Brut effectués au cours d'un Trimestre sera établi à la fin du Trimestre considéré, et sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus par le Contractant et l'Etat lors des ventes du Pétrole Brut à des Tiers au cours du Trimestre considéré, après avoir retiré les différences de qualité et de densité ainsi que des termes de livraison F.O.B. et des conditions de paiement, sans réserve que les quantités ainsi vendues à des Tiers au cours du Trimestre considéré représentent au moins trente pour cent (30 %) du total des envois de Pétrole Brut de l'ensemble des Périmètres d'Exploitation actives au titre du présent Contrat, vendus au cours dudit Trimestre.

14.3 Si de telles ventes à des Tiers ne sont pas réalisées durant le Trimestre considéré, ou ne représentent pas au moins trente pour cent (30 %) du total des quantités de Pétrole Brut de l'ensemble des Périmètres d'Exploitation actives au titre du présent Contrat, vendues au cours dudit Trimestre, le Prix du Marché sera établi par comparaison avec le « Prix Courant du Marché International ». Durant le Trimestre considéré, des Pétroles Bruts produits en République Islamique de Mauritanie et dans les pays producteurs voisins, contre-hors des différences sur qualité, densité, transport et conditions de paiement.

Par «Prix Courant du Marché International», il faut entendre un prix tel qu'il perçoit le Pétrole Brut vendu à l'extérieure, aux yeux de testemps ou de consommation, au prix concurrentiel équivalent à cette pratique pour des Pétroles Bruts de même qualité provenant d'autres régions et hors dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des Pétroles Bruts, compte tenu de la nature des contrats, de la qualité, des différences en qualité, densité, transport et conditions de paiement.

14.4 Les transactions suivantes seront notamment exclues du calcul du Prix du Marché du Pétrole Brut :

- Ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée du vendeur ainsi que les ventes entre entités constitutives du Contractant;
- Ventes comprenant une contrepartie autre qu'un paiement en devises libellées convertible et vendues monnayées, en tout ou partie, par des considérations autres que les incitations économiques usuelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international (elles que comment d'échange, ventes d'Etat à Etat ou à des agences gouvernementales);

14.5 Une compensation précisée par le Ministre ou son délégué et comprendra (2) deux représentants de l'administration et deux (2) représentants du Contractant se réunira à la demande du Ministre ou du Contractant pour établir, selon les stipulations du présent Article 14, le Prix du Marché du Pétrole Brut, prenant

27

28

appliquable au Trimestre suivant. Les décisions de la commission seront prises à l'unanimité.

Si aucune décision n'est prise par la commission dans un délai de trente (30) jours après la fin du Trimestre considéré, le Prix du Marché du Pétrole Brut produit sera fixé définitivement par un expert de réputation internationale, nommé par accord entre les Parties, ou, à défaut d'accord, par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale. L'expert devra établir le prix selon les stipulations du présent Article 14 dans un délai de vingt (20) jours après sa nomination. Les trois experts seront partagés par moitié entre l'Etat et le Contractant et rémunérées par ce dernier.

14.6. Dans l'attente de l'établissement du Prix de Marché, le Prix du Marché applicable provisoirement au Trimestre sera le Prix du Marché du Trimestre précédent. Tout ajustement nécessaire sera réalisé au plus tard, trente (30) jours après l'établissement du Prix du Marché pour le Trimestre considéré.

14.7. Le Contractant devra assurer tous les hydrocarbures produits après extraction de l'eau et des substances connexes, en utilisant, avec l'accord du Directeur des Hydrocarbures, les institutions et procédures conformes aux méthodes en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Le Directeur des Hydrocarbures aura le droit d'examiner ces mesures et de contrôler les instruments et procédures utilisés. Si en cours d'exploitation, le Contractant devra modifier lesdits instruments et procédures, il devra obtenir préalablement l'accord du Directeur des Hydrocarbures.

14.8. Pour l'application du présent Article pour la détermination du Pétrole de recouvrement, le Prix du Marché sera fixé au moins après réduction des taxes, commissions, remises ou autres relevances pour tout écart entre les ventes (ventes à terme ou spot).

## ARTICLE 15 : GAZ NATUREL

### 15.1. GAZ NATUREL NON ASSOCIÉ

15.1.1. En cas de découverte de Gaz Naturel Non Associé, le Contractant engagera des discussions avec le Ministre en vue de déterminer si l'exploitation et l'exploitation de ladite découverte pourront au caractère potentiellement commercial.

15.1.2. Si le Contractant, après les discussions susvisées, considère que l'évaluation de la découverte de Gaz Naturel Non Associé est justifiée, il devra entreprendre le programme de travaux d'évaluation de ladite découverte, conformément aux dispositions de l'Article 9.

Le Contractant aura droit, aux fins d'évaluer la commercialité de la découverte de Gaz Naturel Non Associé, s'il en fait la demande au moins huit (8) mois avant l'explosion de la troisième période d'exploration visée à l'Article 5.2, à une extension de l'autorisation exclusive d'exploration pour une durée de douze (12) mois à compter de l'explosion de ladite troisième période d'exploration, en ce qui concerne uniquement la portion du territoire d'exploration englobant la surface prossime de la découverte susvisée.

Ensuite, les Parties engageront conjointement les démarches possibles pour le Gaz Naturel Non Associé de la découverte susvisée, à la fois sur le marché local et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation et considéreront la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de

29

Ouest

Au cas où les Parties conviendront que le développement de l'excédent de Gaz Naturel est justifié, ou au cas où le Contractant désira développer et produire cet excédent pour l'exportation, le Contractant indiquera dans le programme de développement et de production visé à l'Article 9.5, les installations supplémentaires nécessaires au développement et à l'exploitation de cet excédent et son estimation du capital et des coûts d'exploitation y afférents.

Le Contractant devra alors procéder au développement et à l'exploitation de cet excédent conformément au programme de développement et de production défini et approuvé par le Ministre dans les conditions susvues à l'Article 9.5, et les dispositions du présent Contrat applicables au Pétrole Brut s'appliqueront mutatis mutandis à l'excédent de Gaz Naturel, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'Article 15.3.

Une procédure similaire sera applicable si la vente ou la commercialisation du Gaz Naturel Associé est décidée au cours de l'exploitation du Gisement.

15.2.2. Au cas où le Contractant ne considérera pas l'exploitation de l'excédent de Gaz Naturel comme justifiée, ou l'Etat, à son avis, ne désira pas l'utiliser, le Ministre en avisera par écrit le Contractant, auquel cas :

a) le Contractant mettra gravement à la disposition de l'Etat, aux installations de séparation de pétrole Brut et du Gaz Naturel, tout ou partie de l'excédent que l'Etat désiraient prélever;

b) l'Etat sera responsable de la collecte, du traitement, de la compression et du transport de cet excédent, à partir des installations de séparation susvisées, et s'assurera que tous les coûts supplémentaires y afférents;

c) la construction des installations nécessaires aux opérations visées à l'Article 15 ci-dessus, ainsi que l'entrepreneur de cet excédent par l'Etat, seront effectuées conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et de manière à ne pas entraîner la production, l'enlevement et le transport de Pétrole Brut par le Contractant;

15.2.3. Toute excédence de Gaz Naturel Associé qui ne soit pas utilisée dans le cadre des Articles 15.2.1 et 15.2.2 devra être réinjectée par le Contractant. L'intention en est que le gaz de brûlage soit conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, à condition que le Contractant fournit au Ministre un rapport démontrant que ce gaz ne peut pas être économiquement utile pour améliorer le taux de production ou de récupération du Pétrole Brut par réinjection suivant les dispositions de l'Article 9.5.

### 15.3. DISPOSITIONS COMMUNES AU GAZ NATUREL ASSOCIÉ ET NON ASSOCIÉ

15.3.1. Le Contractant aura le droit de disposer de sa part de production de Gaz Naturel conformément aux dispositions du présent Contrat. Il aura également le droit de procéder à la séparation des liquides de tour Gaz Naturel produit, et de transmettre stocker, ainsi que de vendre sur le marché local ou à l'exportation sa part des hydrocarbures liquides ainsi séparés, lesquels seront considérés comme du Pétrole Brut aux fins de leur partage entre les Parties selon l'Article 10.

15.3.2. Pour les besoins du présent Contrat, le Prix du Marché de Gaz Naturel, exprimé en Dollars par million de BTU, sera égal :

a) Au prix obtenu des acheteurs pour ce qui concerne les ventes de Gaz Naturel à l'exportation à des Tiers ;

production au cas où la découverte de Gaz Naturel Non Associé ne serait pas entièrement exploitabile commercialement.

15.3.3. A l'issue des travaux d'évaluation, au cas où les Parties décideront conjointement que l'exploitation de cette découverte est justifiée pour élaborer le gisement local, ou au cas où le Contractant s'engagerait à développer et produire ce Gaz Naturel Non Associé pour l'exportation, le Contractant soumettrait avec la fin de la période de douze (12) mois suivante une demande d'autorisation exclusive d'exploitation que l'Etat accordera dans les conditions prévues à l'Article 9.5.

Le Contractant devra alors procéder au développement et à l'exploitation de ce Gaz Naturel Non Associé conformément au programme de développement et de production susvisé et approuvé dans les conditions prévues à l'Article 9.5, et les dispositions du présent Contrat applicables au Pétrole Brut s'appliqueront mutatis mutandis au Gaz Naturel Non Associé, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'Article 15.3.

15.3.4. Si le Contractant considère que l'évaluation de la découverte de Gaz Naturel Non Associé concernant ou pouvant être commercialisé n'est pas justifiée en ce moment en raison d'absence d'infrastructure ou de marché, le Contractant et le Ministre se considèrent mutuellement tous les trois (3) ans sur le statut de la découverte.

15.3.5. Si le Contractant, à l'issue des travaux d'évaluation, considère que la découverte de Gaz Naturel Non Associé peut être commerciale mais son développement n'est pas justifié en raison d'absence d'infrastructures ou de marchés, le Contractant et le Ministre se considèrent mutuellement tous les trois (3) ans sur le statut de ladite découverte. Si, selon l'opinion raisonnable du Contractant, la découverte de Gaz Naturel Non Associé n'est pas commerciale durant les douze (12) mois sous lesquels prévoit à l'Article 3.1, l'Etat pourra, avec un préavis de dix-huit (18) mois, demander au Contractant d'abandonner ses droits sur la partie découverte tout droit sur la découverte.

Dans ce cas, le Contractant perdra tout droit sur les Hydrocarbures qui pourraient être prélevés à partir de ladite découverte, et l'Etat pourra, dès lors, au fond de laisser, tous les travaux d'évaluation de développement, de production, de traitement, de transport et de commercialisation relatifs à cette découverte, sans aucune contrepartie pour le Contractant, à condition toutefois de ne pas porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières du Contractant.

### 15.3.6. GAZ NATUREL ASSOCIÉ

15.3.1. En cas de découverte commerciale de Pétrole Brut, le Contractant indiquera dans le rapport prévu à l'Article 9.5 si il considère que la production de Gaz Naturel Associé va susciter l'excéder de certaines nécessaires aux besoins des Opérations Pétrolières relatives à la production de Pétrole Brut (y compris les opérations de ré-injection), et si il considère que cet excéder est susceptible d'être produit en quantités commerciales. Au cas où le Contractant aurait avisé l'Etat d'un tel excéder, les Parties pourraient conjointement les démarches possibles pour cet excéder de Gaz Naturel, à la fois sur le marché local et à l'exportation, y compris la possibilité d'une commercialisation conjointe de deux parts de production de cet excéder de Gaz Naturel au cas où cet excéder ne serait pas entièrement exploitabile commercialement, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation.

↓ ↓ ↓

Ouest

b) Pour ce qui concerne les ventes sur le marché local du Gaz Naturel en tant que combustible, à un prix par accord mutuel entre l'Etat (ou l'Entité nationale à laquelle l'Etat établira pour la distribution du Gaz Naturel sur le marché local) et le Contractant sera convenu.

15.3.2. Aux fins de l'application des Articles 13.2 et 13.3, les quantités de Gaz Naturel disponibles, avec distinction des quantités utilisées pour les besoins des Opérations Pétrolières, reçues par ce bâti, seront exprimées sous forme de Barils de Pétrole Brut tel que cent soixante-cinq (165) mètres cubes de Gaz Naturel mesurés à la température de 15°C et à la pression atmosphérique de 101325 bars sont reportés égaux à un (1) Baril de Pétrole Brut, sauf convention contraire entre les Parties.

## ARTICLE 16 : TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR PIPE-LINES

16.1. Si le Contractant désire procéder au transport d'Hydrocarbures par pipe-lines, il doit demander l'approbation préalable par le Ministre du projet des pipe-lines et installations correspondantes et la délivrance d'une autorisation de transport.

16.2. Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Contractant a le droit, pendant la durée de validité du Contrat, et dans les conditions définies au présent Article 16, de traiter et de transporter dans ses propres installations à l'intérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie ainsi que sur le plateau continental et la zone économique exclusive qui lui sont adjointes et dans les eaux sus-jacentes, ou de faire traiter et transporter tout en conservant le propriété, les produits résultant de ses activités d'exploitation ou sa part desdits produits, vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou faciliter les transactions par pipe-lines d'Hydrocarbures à travers d'autres états viendraient à être passées entre l'Etat (ou la République Islamique de Mauritanie), celle-ci accordera sans discrimination au Contractant toute ou les avantages qu'il pourraient résulter de l'acceptation de ces conventions si l'accord du Contractant.

16.3. Ces droits visés à l'Article 16.2 peuvent être transférés individuellement ou conjointement par le Contractant dans les conditions énoncées dans le présent Contrat. Les transferts éventuels à un tiers sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre.

Tes bénéficiaires des transferts susvisés doivent s'assurer que les conditions fixées par le présent Article 16 pour la construction et l'exploitation des pipe-lines et installations visés ci-dessus doivent en outre faire face aux conditions exigées du Contractant dans le cadre du présent Contrat.

16.4. Le Contractant ou les bénéficiaires des transferts susvisés et d'autres exploitants peuvent s'associer entre eux pour assurer un commun le transport des produits extraits de leurs exploitations, sous réserve des dispositions de l'Article 16 ci-dessous.

Ils peuvent également s'associer avec des Tiers qualifiés, y compris l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public ou d'une société d'Etat, pour la réalisation et l'exploitation des pipe-lines et installations.

↓ ↓ ↓

Ouest

- Tous les accords, accords ou contrats passés entre les intérêts et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et des profits en cas de dissolution de l'association, seront soumis à l'autorisation préalable du Ministre.
- 16.5. Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport, et l'évacuation des hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques et économiques; et en particulier de manière à assurer la valorisation la meilleure pour la vente de ces produits au départ des gisements et à pratiquer la sauvegarde de l'environnement et le développement rationnel des gisements.
- 16.6. En cas de plusieurs découvertes d'Hydrocarbures dans la même région géographique, le Contractant devra s'entendre à l'amiable avec les autres exploitants pour le Contractant, et/ou l'utilisation commune des pipelines et/ou installations permettant d'éviter tout ou partie de leurs productions respectives. Tous principes, certains ou contractés en résumé devront être soumis à l'approbation préalable du Ministre.
- A défaut d'accord amiable, le Ministre pourra exiger que le Contractant et les autres exploitants associés pour la construction et/ou l'utilisation commune, dans les meilleures conditions techniques et économiques, de canalisations et/ou installations, à condition que cette demande ne puisse avoir pour effet d'imposer au Contractant des investissements supérieurs à ceux qu'il aurait supports s'il avait de assurer seul la réalisation du projet de transport.
- 16.7. En cas de désaccord entre les parties en question, le différend sera soumis à l'arbitrage suivant la procédure prévue à l'article 29 du présent Contrat. Santé de Force Majore, l'opposition de transport d'Hydrocarbures devient caduque lorsque le Contractant ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 16.3 n'auront pas commencé ou commencé les travaux prevus au 11 après l'approbation du projet de transport.
- 16.8. L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport d'Hydrocarbures ou d'une installation construite en application du présent article 16, peut à défaut d'accord amiable, être tenus par décision du Ministre, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport existante, le transport des produits provenant d'exploitations autres que celles ayant motivé l'approbation du projet.
- 16.9. Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport pour des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.
- 16.10. Les tarifs de transport sont établis par l'entreprise chargée du transport, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale, et soumis à l'approbation du Ministre.
- 16.11. Toute entreprise procédant à quelque titre que ce soit, au transport d'hydrocarbures par pipeline est soumise pour l'ampliation des canalisations et installations et leur exploitation, aux obligations et aux devoirs définis au présent Article, ainsi qu'au régime fiscal dont bénéficie le Contractant tel que prévu par le présent Contrat.
- 16.12. Tous les coûts encourus par le Contractant en rapport avec ou résultant du présent Article 16 seront considérés comme des Coûts Pétroliers et non soumis par le Contractant conformément aux dispositions de l'Article 10.2.

17

33

*Omar*

18

*Omar*

- 18.2. Toutes les marchandises visées à l'Article 18.1, que le Contractant, ses sous-traitants et leurs employés expatriés et leurs familles auront le droit d'importer seront totalement exemptes de tous droits et taxes quelconques payables à l'importation ou des produits.
- 18.3. Le Contractant et ses sous-traitants, pour leur propre compte ainsi que pour le compte des personnes visées à l'Article 18.1, auront le droit de recevoir hors de la République Islamique de Mauritanie en franchise de tous droits et taxes, à tout moment, toutes les marchandises importées selon l'Article 18.1, à l'exception de celles dont la propriété est transférée à l'Etat au titre de l'Article 24.
- 18.4. Le Contractant et ses sous-traitants auront le droit de vendre en République Islamique de Mauritanie, à la condition d'informer au préalable le Ministre de leur intention de vendre, les marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables qu'ils auront importés quand ils ne seront plus utilisés pour les Opérations Pétrolières. Il est entendu que, dans ce cas, il incombera au vendeur de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur et de payer tous droits et taxes applicables à la date de transaction.
- 18.5. Le Contractant, ses clients et leurs transporteurs auront, pendant la durée de son Contrat, le droit d'exporter librement au point d'expédition choisi à ses effets, en franchise de tous droits et taxes de douane et, d'importe quel moment, la portion d'hydrocarbures à laquelle le Contractant a droit suivant les dispositions du Contrat, après déduction de toutes les livraisons faites à l'Etat.
- 18.6. Toutes les importations et exportations, aux termes du présent Contrat, seront soumises aux formalités requises par la douane mais ne donneront lieu à aucun paiement excepté ceux prévus à l'article 18.4, en raison du régime douanier applicable au Contractant et à ses sous-traitants.

#### ARTICLE 19 : CHANGE

- 19.1. Le Contractant sera soumis à la réglementation en matière des changes appliquée en République Islamique de Mauritanie, étant entendu qu'il prendra la forme du présent Contrat, le Contractant et ses sous-traitants bénéficiant des droits réservés en ce qui concerne les Opérations Pétrolières exclusivement :
- avoir et opérer des comptes bancaires en dehors de la République Islamique de Mauritanie et ouvrir et créer un compte en dollars américains (ci-dessous « Ougaywas (brouette mauritanienne) ») dans une banque localisée à l'intérieur de la République Islamique de Mauritanie;
  - contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs activités en République Islamique de Mauritanie, y compris avec une Société Affiliée;
  - écaisser et conserver à l'étranger tous les fonds accrus ou éliminés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes d'Hydrocarbures et en disposer librement dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les Opérations Pétrolières en République Islamique de Mauritanie;
  - transférer librement hors de la République Islamique de Mauritanie les recettes des ventes de la production d'Hydrocarbures relevant au

16.15. En outre, les Parties conviennent de conclure, si nécessaire un accord distinct relatif aux pipelines concernant diverses dispositions se rapportant au transport, à l'occupation et à l'utilisation des sols ainsi qu'au tarif et ce, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

#### ARTICLE 17 : OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR EN PÉTROLE BRUT

- 17.1. Le Contractant a l'obligation de fournir au profit les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut de la République Islamique de Mauritanie, dans la mesure où l'Etat ne pourra les fournir sur la ou les parts de production qui lui reviennent.
- 17.2. À cet effet, le Contractant s'engage à partir de sa production de Pétrole Brut en République Islamique de Mauritanie à vendre à l'Etat ou à l'attributaire désigné par l'Etat, si c'est ce qu'il demande, la portion nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays, égale au maximum au pourcentage que la quantité de Pétrole Brut produite par le Contractant pendant une Année Civile représente par rapport à la quantité totale de Pétrole Brut produite en République Islamique de Mauritanie pendant ladite Année.
- 17.3. Le Ministre notifiera par écrit au Contractant, au plus tard le premier octobre de chaque Année Civile, les quantités de Pétrole Brut qu'il souhaite d'acheter conformément au présent Article, au cours de l'Année Civile suivante. Les livraisons seront effectuées à l'Etat ou à l'attributaire désigné par l'Etat pour quantités raisonnablement égales et à des intervalles de temps réguliers ou courts de l'Année Civile, suivant des modalités fixées d'accord entre les Parties et appropriées par l'efficacité d'exploitation irréversible et continue pour la valeur des quantités de Pétrole Brut livrées.
- 17.4. Le prix du Pétrole Brut ainsi vendu par le Contractant à l'Etat sera le Prix du Marché Stabli suivant les dispositions de l'Article 14 et il sera payable au Contractant en Dollars.

#### ARTICLE 18 : IMPORTATION ET EXPORTATION

- 18.1. Le Contractant aura le droit d'importer en République Islamique de Mauritanie, pour son compte ou pour le compte de ses sous-traitants, toutes les marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables directement nécessaires à la bonne exécution des Opérations Pétrolières.
- Il est envisagé que le Contractant et ses sous-traitants s'engagent à ne procéder aux importations définies ci-dessus que dans la mesure où les matériaux et équipements ne sont pas disponibles en République Islamique de Mauritanie à conditions équivalentes en termes de prix, qualité, qualité, conditions de paiement et délai de livraison.
- Les employés expatriés et leurs familles apposent à travailler en République Islamique de Mauritanie pour le compte du Contractant ou de ses sous-traitants auront le droit d'importer en République Islamique de Mauritanie leurs effets personnels et domestiques y compris notamment les produits ménagers et électroménagers, des fournitures et équipements dont des véhicules.

19

20

- Contractant dans le cadre du présent Contrat ainsi que les dividendes et produits de toute nature provenant des Opérations Pétrolières ;
- 18.2. payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseuses de biens et de services nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- 18.3. pratiquer pour les besoins des Opérations Pétrolières le change des Ougaywas et des devises étrangères convertibles par l'intermédiaire des banques et agents installés en République Islamique de Mauritanie et officiellement habilités, à des cours de change non moins favorables pour le Contractant ou ses sous-traitants que le cours du jour ou que le cours générallement applicable en République Islamique de Mauritanie aux années finales de leur exercice d'opérations de change ;
- 18.4. le Contractant et ses sous-traitants seront autorisés à payer en devises leur personnel expatrié travaillant en Mauritanie, leur personnel et leurs familles en Mauritanie un moment en devises suffisantes pour couvrir les frais de subsistance.
- 18.5. Le Contractant devra soumettre au Ministre chargé des finances, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque Trimestre, un rapport détaillant les opérations de change effectuées au cours du trimestre écoulé dans le cadre du présent Contrat.
- 18.6. Les employés expatriés du Contractant auront le droit, selon la réglementation en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie, de charge libre et en voyage libre vers leur pays d'origine ou leurs économies sur leurs salaires ainsi que des cotisations aux régimes de retraite et de sécurité sociale versées par eux-mêmes ou par le compte desdits employés, sous réserve qu'ils aient rempli leurs obligations fiscales en République Islamique de Mauritanie.

#### ARTICLE 20 : TENUE DES LIVRES, UNITÉ MONÉTAIRE, COMPTABILITÉ

- 20.1. Les registres et livres de comptes du Contractant seront tenus conformément à la réglementation en vigueur et à la Procédure Comptable fixée à l'Annexe 2 du présent Contrat.
- 20.2. Les registres et livres de comptes seront tenus en langue anglaise et libellés en Dollars. Ils seront régulièrement justifiés par des pièces établissant mouvement les dépenses et les recettes du Contractant au titre du présent Contrat.
- Ces livres et livres de comptes seront régulièrement utilisés pour déterminer le recouvrement des Comptes Pétroliers, les bénéfices nets et pour la déclaration d'impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux du Contractant. Ils devront contenir les comptes du Contractant faisant ressortir les ventes et les décaissements aux termes du présent Contrat.
- À titre d'information, les comptes de résultats et les bilans seront également tenus en Ougaywas.
- 20.3. jusqu'à ce que soit obtenu au Contractant la preuve d'autorisation exclusive d'exploitation, les originaux des principaux registres et livres de comptes visés à l'Article 20.1 pourront être conservés au siège social du Contractant et/ou en moins en exemplaire en République Islamique de Mauritanie. A partir du moins au cours duquel, est envoyé au Contractant la première autorisation

34

*Omar*

21

*Omar*

exclusive d'exploitation, les actes registres et livres de compte seront conservés en République Islamique de Mauritanie.

20.4 Le Ministre, après en avoir informé le Contractant par écrit, pourra faire examiner et vérifier par des auditeurs de son choix ou par ses propres agents les réalisations et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières. Il disposera d'un délai de deux (2) ans suivant la fin d'une Année Civile donnée pour effectuer les examens ou vérifications concernant ladite Année et présenter au Contractant ses objections pour toutes contradictions ou erreurs relevées lors de ces examens ou vérifications.

Le Contractant est tenu de fournir toute l'assistance nécessaire aux personnes désignées par le Ministre à cet effet et de faciliter leurs interventions. Les dépenses raisonnablement nécessaires et de la vérification seront remboursées à l'Etat par le Contractant et seront considérées comme des Coûts Pétroliers et reçusables selon les dispositions de l'Article 10.3.

20.5 Les sommes dues à l'Etat ou au Contractant seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible soumise d'un commun accord entre les Parties.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dues porteront intérêt à un taux égal au moins au taux mensuel correspondant au taux annuel du LIBOR (London Inter Bank Offered Rate) pour les dépôts en Dollars des Petits Pays d'Amérique et publicé par le Journal « The Financial Times » de Londres, plus un pourcentage de cinq (5) points, et sera appliquée à compter du premier jour ensemble où elles auront dû être versées jusqu'à leur échéance, à partir du premier jour de l'Année Civile suivante.

## ARTICLE 21 : PARTICIPATION DE L'ETAT

21.1 L'Etat aura l'option de participer aux risques et aux résultats des Opérations Pétrolières résultant du présent Contrat, à compter de la date d'octroi de la première autorisation exclusive d'exploitation, l'Etat sera bénéficiaire au titre et en priorité de sa participation des intérêts droits et avantageaux mêmes obligations que ceux du Contractant définis au présent Contrat, sous réserve des dispositions du présent Article 21.

21.2 L'Etat pourra exercer cette participation soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise nationale, contrôlée par l'Etat, qui pourra être soit une société constituée pour la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, soit un établissement public existant ou créé à cet effet.

21.3 La participation de l'Etat à l'intérieur d'un Permettre d'Exploitation représentera une partie d'intérêts dont le pourcentage maximal sera déterminé selon les dispositions ci-dessous :

- a) douze pour cent (12 %) initialement tel que prévu à l'Article 21.4;
- b) dix-huit pour cent (18 %) lorsque la production régulière de Pétrole Brut dudit Périmètre d'Exploitation aura atteint cent mille (100,000) Barils par jour, tel que prévu à l'Article 21.7;

21.4 Au plus tard six (6) mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation afférante à un Périmètre d'Exploitation, l'Etat devra notifier par écrit au Contractant son souhait d'exercer son option de participation initiale dans ladit Périmètre d'Exploitation, en précisant le pourcentage de participation initiale choisi.

37

Oui

La participation initiale prendra effet à compter de la date de notification de l'option de l'Etat.

21.5 À compter de la Date d'Effet de sa participation initiale, l'Etat participera aux Coûts Pétroliers dans le Périmètre d'Exploitation concerné au prorata de son pourcentage de participation initiale et devra rembourser au Contractant, également à son pourcentage de participation initiale, des Coûts Pétroliers non encore reçusables, relatifs au Périmètre d'Exploitation concerné, énoncés par le Contractant depuis la Date d'Effet du présent Contrat jusqu'à la Date d'Effet de la participation initiale de l'Etat.

21.6 En raison des risques financiers pris par le Contractant pour la mise en valeur des ressources d'hydrocarbures de la République Islamique de Mauritanie, l'Etat versera au Contractant, à partir de sa quote-part dans la production globale du Pétrole Brut et du Gaz Naturel, pour les seuls Coûts Pétroliers d'exploration, à l'exception des Coûts Pétroliers d'évaluation, d'éveloppement et d'exploitation, non pas sa part dans les Coûts d'exploitation, mais un montant égal à cent cinquante pour cent (150 %) du montant desdits Coûts Pétroliers d'exploitation, non encore reçusables, dus par l'Etat au titre de l'Article 21.5.

21.7 Au plus tard six (6) mois à compter de la date à laquelle le niveau de production de Pétrole Brut d'un Périmètre d'Exploitation mentionné à l'alinéa b) de l'Article 21.7 aura été atteint en moyenne pendant trente (30) jours consécutifs, l'Etat devra confier par écrit au Contractant son souhait d'exercer l'option de participation additionnelle correspondante dans ladit Périmètre d'Exploitation, en précisant le pourcentage de participation additionnelle choisie.

La participation additionnelle prendra effet à compter de la date de notification de la seconde option de l'Etat.

21.8 a) à compter de la Date d'Effet de l'augmentation de sa participation, l'Etat participera aux Coûts Pétroliers dans le Périmètre d'Exploitation concerné au prorata de son pourcentage de participation initiale augmenté et devra rembourser au Contractant un pourcentage, égal à la différence entre son pourcentage de participation après augmentation et son pourcentage de participation initiale, des Coûts Pétroliers non encore reçusables, relatifs au Périmètre d'Exploitation concerné, énoncés par le Contractant depuis la Date d'Effet de la participation initiale de l'Etat jusqu'à la Date d'effet de l'augmentation de sa participation.

21.9 b) l'Etat ne sera pas assujetti, par lire de sa participation initiale ou additionnelle, à rembourser ce qui dépasse une partie quelconque des sommes versées par le Contractant au titre de l'Article 13 du présent Contrat.

21.10 Les combinaisons qui seront effectuées par l'Etat au titre des dispositions des Articles 21.5 et 21.8, dans un délai ne dépassant pas dix-huit (18) mois, à Comptoir de la Date d'Effet de l'option correspondante, ne seront pas génératrices d'intérêts et seront payables en Dollars.

a) l'exploitation de ladite période de dix-huit (18) mois, l'Etat aura le choix de rembourser le Contractant, pour la partie restante des remboursements, soit en essence, soit en nature, en versant au Contractant un montant égal à cent cinquante pour cent (150 %) de la part initiale de production revenant à l'Etat au titre de sa participation et évalué suivant les dispositions de l'Article 14 jusqu'au remboursement intégral du montant de la créance. En cas de remboursement en nature, le Contractant préviendra en priorité, au Point de Livraison, la part de production lui revenant sur chaque type d'hydrocarbures produits.

38

Oui

Le Contractant ne sera soumis à aucun impôt ou taxe de quelque nature que ce soit, à raison de ces remboursements. Les plus-values qui pourraient être réalisées par le Contractant à l'occasion de la participation de l'Etat seront exonérées de l'impôt direct sur les bénéfices.

21.11 L'entreprise par laquelle l'Etat exerce sa participation (ci-après désignée l'« entreprise nationale ») d'une part et les entités constitutives le Contractant d'autre part, ne seront pas conjointement ni solidairement responsables des obligations résultant du présent Contrat. L'entreprise nationale sera individuellement responsable vis-à-vis de l'Etat de ses obligations telles que prévues dans le présent Contrat.

Toute défaillance de l'entreprise nationale à exercer une quelconque de ses obligations ne sera pas considérée comme défaillance des autres entités constitutives le Contractant et au contraire en aucun cas sera imputée par l'Etat pour défaillance le présent Contrat.

La dissolution de l'entreprise nationale à exercer une quelconque de ses obligations ne sera pas considérée comme défaillance des autres entités constitutives le Contractant et au contraire en aucun cas sera imputée par l'Etat pour défaillance le présent Contrat.

21.12 Les modalités pratiques de cette participation ainsi que les rapports entre les parties (y compris les entités constitutives le Contractant) seront déterminées dans un accord d'association, basé sur l'accord type un usagé dans l'industrie pétrolière internationale, comme l'accord modèle 2302 du forum JOA de l'Association of International Petroleum Negotiations, qui sera conclue entre les parties et entrera en vigueur à compter de la Date d'effet de participation de l'Etat visée à l'Article 21.4.

## ARTICLE 22 : DROITS COMPLÉMENTAIRES

### DU PREMIER EXPLOITANT

22.1 L'Etat, dans le but de faciliter la mise en valeur des ressources de la République Islamique de Mauritanie et de favoriser le développement des activités pétrolières, accordera des avantages complémentaires au Contractant, si il est le premier exploitant d'hydrocarbures dans le pays, suivant les dispositions de présent Article.

22.2 Aux fins du présent article, le Contractant sera considéré comme le premier exploitant d'hydrocarbures en République Islamique de Mauritanie dans le cas où le rythme moyen de production d'un Périmètre d'Exploitation sur une période de soixante (60) jours consécutifs atteindra vingt mille (20,000) Barils par jour, ayant qu'un rythme moyen de production identique ne soit atteint sur une autre période d'exploitation, correpond à une autre société ou groupe de sociétés en République Islamique de Mauritanie.

22.3 Aux fins du présent Article, le Contractant bénéficiera des avantages complémentaires suivants :

22.4 Toute perte de pétrole pouvant excéder six millions (6.000.000) de Dollars, égale à cent pour cent (50 %) des Coûts Pétroliers échus aux suites d'opérations pétrolières d'exploitation et d'exploitation, notamment des Opérations d'évaluation et de développement, encourues par le Contractant dans le cadre du présent Contrat antérieurement à la Date d'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation relative au Périmètre d'Exploitation visé à l'Article 22.2, sera apportée aux Coûts Pétroliers recouvrables par le Contractant conformément à l'Article 10.2.

22.5 L'option d'augmentation de la participation de l'Etat prévue à l'alinéa b) de l'Article 21.3 et relative au Périmètre d'Exploitation visé à l'Article 22.2 ne pourra être exercée qu'à compter d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle le seuil de production visé aux alinéas b) et l'Article 21.3 sera atteint.

## ARTICLE 23 : CESSION

23.1 Les droits et obligations résultant du présent Contrat ne peuvent être cédés, en tout ou partie, par l'opérateur laquelle des entités constituent le Contractant, sans l'approbation préalable du Ministre, excepté le cas où le concessionnaire est une Société Affiliée d'une entité constitutrice le Contractant, auquel cas une ratification préalable au Ministre est seulement requise.

Si dans les trois (3) mois suivant la notification au Ministre d'un projet de cession accompagné des informations nécessaires pour justifier les capacités techniques et financières du concessionnaire, ainsi que du projet d'acte de cession et des conditions et modalités de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre à l'expiration dudit délai de trois (3) mois.

À compter de la date d'approbation, le concessionnaire assurera la qualité de Contractant et devra assumer toutes obligations imputées au Contractant par le présent Contrat, sauf si il aura adhéré préalablement à la cession.

23.2 Le Contractant ou toute entité constitutrice le Contractant, est tenu de soumettre sa notification au Ministre concernant :

a) Toute projet qui serait susceptible d'amener notamment au moyen d'une nouvelle séparation des titres sociaux, une modification du contrôle du Contractant ou de l'entité concernée.

Sont considérés comme éléments de contrôle du Contractant, ou d'une entité, à répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux en ce qui concerne la majorité reçue dans les assemblées générales.

Toutefois, les cessions de titres sociaux à des Sociétés Affiliées seront libres, sous réserve de notification préalable au Ministre pour information de l'application des dispositions de l'Article 25.4 si il y a lieu.

23.3 Toute cession de titres sociaux à des sociétés extérieures, elles ne seront notifiées au Ministre que si elles ont pour effet de céder à cent pour cent pour cent (51 %) du capital de l'entreprise.

b) Toute projet de constitution de valeurs boursières sur des actifs et installations affectées aux Opérations Pétrolières.

39

Oui

40

Oui

- Les projets visés aux biens (a) et (b) doivent être notifiés au Ministre.
- 23.3. Lorsque le Contractant sera constitué de plusieurs entités, il fourira au Ministre dans les plus brefs délais une copie de l'accord d'association, dont les entités constitutives le Contractant, et de toutes modifications pouvant être apportées àudit accord, en spécifiant le nom de l'entreprise désignée comme « Opérateur » pour la conduite des Opérations Pétrolières ; tout changement d'Opérateur sera soumis à l'approbation du Ministre, conformément aux dispositions de l'Article 6.2.
- 23.4. Les cessions réalisées ou violation des dispositions du présent Article seront nulles et non effet.

#### ARTICLE 24 : PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES BIENS À EXPIRATION

- 24.1. Le Contractant sera propriétaire des biens, matériels et immatériels qu'il aura acquis pour les besoins des Opérations Pétrolières, sans réserve des dispositions suivantes.
- 24.2. A l'expiration, à la renouvellement ou à la résiliation de présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, relative à tout ou partie du Moniteur d'Exploration ou des Permissos d'Exploitation, les biens appartenant au Contractant et nécessaires aux Opérations Pétrolières dans la surface abrimante, deviennent la propriété de l'Etat à titre gratuit, sauf s'ils doivent être utilisés par le Contractant pour l'exploitation d'autres gisements situés en République Islamique de Mauritanie à l'exception de biens qui sont la propriété du Contractant et qui n'ont pas été acquis spécialement pour les Opérations Pétrolières en Mauritanie, ces biens devront être déclarés comme tels immobilisés à leur arrivée au nom du Contractant en République Islamique de Mauritanie. Le transfert de propriété devra avoir pour effet d'arracher, le cas échéant, l'annulation automatique de toute sûreté ou garantie portant sur ces biens, ou que ces biens constitueront.
- 24.3. Pendant la durée de validité du Contrat, les puits reconnus d'un certain accord majoritaire à l'exploitation, pourront être repris par l'Etat, à la demande du Ministre, aux fins de les convertir en puits à eau. Le Contractant sera alors tenu de laisser en place les parabutées sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, le réseau de puits, et s'efforcer à ses frais l'obturation de puits dans la zone qui lui sera demandée. L'Etat sera entièrement responsable de l'apparition de tous risques, coûts et dépenses en rapport avec ces puits.

#### ARTICLE 25 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

- 25.1. Le Contractant indemnifiera et indemnisera toute personne, y compris l'Etat pour tout dommage ou perte que le Contractant, ses employés ou ses sous-traitants et leurs employés pourraient causer à la personne, à la propriété ou aux droits d'autres personnes, ou fait d'un manquement du Contractant à se conformer aux lois et règlements universitaires relatifs aux Opérations Pétrolières.
- Le Gouvernement ne sera pas tenu pour responsable des réclamations, pertes ou dommages de quelque nature que ce soit, causées ou résultant de l'exploitation

des puits ou biens transférés à l'Etat selon les dispositions de l'Article 24 ci-dessus.

- 25.2. Le Contractant souscrira et maintiendra en vigueur et sera souscrire et maintenir en vigueur par ses sous-traitants toutes assurances relatives aux Opérations Pétrolières, du type et des montants en usage dans l'industrie pétrolière internationale, notamment les assurances de responsabilité civile et les assurances de dommage à la propriété, à l'environnement, aux installations, équipements et matériels, sous réserve des assurances qui seraient requises par la législation mauritanienne.

Le Contractant fourira au Ministre les attestations justifiant la souscription et la maintenance des assurances susvisées.

- 25.3. Lorsque le Contractant est constitué de plusieurs entités, les obligations et responsabilités de ces dernières en vertu du présent Contrat sont réparties, à l'exception de leurs obligations en matière d'impôt sur les bénéfices.

- 25.4. Si l'une des entités constitutives le Contractant est une filiale, sa société mère soumettra à l'approbation du Ministre un engagement garantissant la bonne exécution des obligations découlant du présent Contrat.

#### ARTICLE 26 : RÉSILIATION DU CONTRAT

- 26.1. Le présent Contrat peut être résilié, sans indemnité, dans l'un des cas suivants :
- a) Violation grave ou répétée par le Contractant des dispositions de l'ordonnance n° 69/151 du 11 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures et des dispositions de présent Contrat ;
  - b) Retard de plus de trois (3) mois apporté par le Contractant à un paiement due à l'Etat ;
  - c) Arrêt des travaux de développement d'un gisement pendant six (6) mois consécutifs, à l'exception pour cas de Force Majeure ;
  - d) Après le démarrage de la production sur un gisement, arrêt de son exploitation pendant une durée d'au moins six (6) mois décidé par le Contractant sous l'accord du Ministre, à l'exception pour cas de Force Majeure ;
  - e) Non-exécution par le Contractant dans le délai prescrit d'une sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions de l'Article 29 ; ou
  - f) Faillite, rééglement judiciaire ou liquidation des biens du Contractant ou de sa société mère.

- 26.2. En dehors du cas prévu à l'alinéa f) ci-dessus, le Ministre ne pourra prononcer la résiliation prévue à l'Article 26.1 qu'après avoir mis le Contractant, par lettres recommandées avec accusé de réception, tenue de délivrer et remettre en possession en question dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de cette mise en demeure.

Toute fois que le Contractant de se plier à cette mise en demeure dans le délai stipulé, la résiliation du présent Contrat peut être prononcée de plein droit par le Ministre.

41

*Ouss*

à la différence sur le bien-fondé de la résiliation du Contrat prononcé par l'Etat en raison de la déséquilibre social susceptible de recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 26. Dans ce cas, le présent Contrat restera en vigueur jusqu'au moment de l'exécution par les Parties de la sentence arbitrale.

La résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation exclusive d'exploration et des autorisations exclusives d'exploitation en vigueur.

#### ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

- 27.1. Le présent Contrat et les Opérations Pétrolières entreprises dans le cadre du présent Contrat sont régis par les lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie, et au besoin aux règles et usages du droit international applicables en la matière.
- 27.2. Le Contractant sera soumis à tout moment aux lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie en vigueur.
- 27.3. Il ne pourra être fait application au Contractant d'aucune disposition législative ayant pour effet d'aggraver, disposer ou par voie de conséquence, les charges et obligations résultant du présent Contrat et de la législation et la réglementation en vigueur à la date de signature du présent Contrat, sans accord préalable et écrit des Parties.

#### ARTICLE 28 : FORCE MAJEURE

- 28.1. Toute obligation résultant du présent Contrat qu'une Partie serait dans l'impossibilité totale ou partielle d'exécuter, en dehors des paramètres dont elle se soit volontairement exclue, ne sera pas considérée comme une violation du présent Contrat si l'acte inexcusable résulte d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois qu'il y ait un lien direct ou indirect entre l'empêchement et le cas de Force Majeure invoqué.
- 28.2. Aux fins du présent Contrat doivent être calculés comme cas de Force Majeure tous événements imprévisibles, imprédictibles et indépendants de la volonté de la Partie l'invoquant, tels que, mais non limités à, tremblement de terre, grêle, émeute, insurrection, troubles civils, sabotages, acts de guerre ou combats imputables à la guerre. L'interprétation des Parties est que le terme Force Majeure réserve l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 28.3. Lorsqu'une Partie consigne qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement le notifier par écrit à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir le cas de Force Majeure et proposer, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la Force Majeure et en autorisant les effets de la cessation du cas de Force Majeure.
- Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du présent Contrat.

- 28.4. Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'execution de l'une quelconque des obligations du présent Contrat était différée, la durée du retard en résultant augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation du tort dommageable que le cas de Force Majeure, aurait causé au délai stipulé dans le présent Contrat pour l'exécution de telle obligation, ainsi qu'à la date du présent Contrat, de l'autorisation exclusive d'exploration et des autorisations exclusives d'exploitation en vigueur.

#### ARTICLE 29 : ARBITRAGE ET EXPERTISE

- 29.1. En cas de différend entre l'Etat et le Contractant concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre ce différend à l'amiable.

Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du différend, les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable, ce dernier sera soumis, à la requeste de la Partie la plus diligente, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) au titre de son règlement par arbitrage suivant les règles fixées par la Convention pour la Régulation des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants étrangers Etats.

29.2. Le siège de l'arbitrage sera Paris (France). La langue utilisée durant la procédure sera la langue française ou la langue anglaise et la loi applicable sera celle de la République Islamique de Mauritanie, ainsi que les règles et usages du droit international applicables en la matière.

Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres. Aucun arbitre ne sera ressortissant des pays auxquels appartiennent les Parties.

La sentence du tribunal est rendue à titre définitif et irrévocable ; elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire.

Les deux arbitraires seront nommés également entre les Parties, sous réserve de la décision du tribunal concernant leur répartition.

29.3. Les Parties se conformeront à toute mesure conservatoire ordonnée ou recommandée par le tribunal arbitral.

29.4. L'arbitrage d'une procédure d'arbitrage entraîne la suspension des dispositions contractuelles en ce qui concerne l'objet du différend, mais laisse subsister tous autres droits et obligations des Parties au titre du présent Contrat.

En cas de différends dans l'application du présent Contrat, les Parties conviennent, avant tout arbitrage et à défaut de règlement amiable de leur différend, d'en faire l'arbitrage amiable de leur différend. Cet expert sera nommé par accord entre les Parties ou à défaut d'accord par le Centre international d'Expertise de la Chambre de Commerce internationale, et conformément au Règlement d'Expertise technique de celui-ci. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés également entre les Parties, en fonction de la décision de l'expert.

42

*Ouss*

43

*Ouss*

## ARTICLE 30 : CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT

- 30.1. Les Parties sont d'accord pour coopérer de toutes les manières possibles afin d'atteindre les objectifs du présent Contrat.
- L'Etat Mauritanie et le Contractant l'exercent de ses activités en lui accordant tous permis, licences, droit d'accès nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et en mettant à sa disposition tous les services appropriés aux dites Opérations du Contractant et de ses employés et agents sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.
- Toutes autorisations de l'Etat requises en vertu de ce Contrat ou de toute autre loi ou règlement s'y appliquant ne pourront être refusées dans un motif légitime.
- 30.2. Toutes les notifications ou autres communications se rapportant au présent Contrat devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été véritablement effectuées dès qu'elles seront remises en mains propres contre réception ou représenté quel que soit de la Partie concernée au lieu de son principal établissement en République Islamique de Mauritanie, en dehors sous parrainage et recommandé avec accusé de réception; ou adressées par téléc., ou par télécopie confirmées par lettre et avec confirmation de la réception par le destinataire, à l'adresse et domicile indiqués ci-dessous :

- Pour l'Etat :

Mr. Le Directeur des Hydrocarbures  
BP 199  
Nouakchott-Mauritanie  
Téléfax : 00 222 525 32 25.

- Pour le Contractant :

Le President du CNPC  
N° 6-1 Fuchengyu Building,  
Xicheng District,  
Beijing, China 100034  
Fax : 00 86 10 58551009

- Les notifications seront considérées comme ayant été effectuées à la date où le destinataire les recevra, conformément à l'écriture de réception.
- 30.3. L'Etat et le Contractant peuvent à tout moment changer leur représentant autorisé ou l'élection de dommages mentionnée à l'Article 30.2, sous réserve de le modifier avec un préavis d'au moins dix (10) jours.
- 30.4. Le présent Contrat ne peut être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties.
- 30.5. Toute renonciation de l'Etat à l'exécution d'une obligation du Contractant devra être faite par écrit et signée par le Ministre, et aucune renonciation éventuelle ne

pourra être considérée comme un précédent si l'Etat renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sera reconnu par le présent Contrat.

Toute renonciation du Contractant relative à l'exécution d'une obligation de l'Etat devra être faite par écrit et signée par le Contractant et aucune renonciation éventuelle ne pourra être considérée comme un précédent si le Contractant renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sera reconnu par le présent Contrat.

- 30.6. Les clauses figurant dans le présent Contrat sont insérées à ces fins de commodité et de référence et en aucun manière ne dépassent, ne limitent ni ne décrivent la portée ou l'étendue du Contrat, ni de l'autre quelconque de ses clauses.
- 30.7. Tous Annexes 1 et 2 ci-jointes font partie intégrante du présent Contrat et ont à ce titre les mêmes vigueur, validité et effet. En cas de contradiction entre les dispositions des annexes et celles du Contrat, les dispositions de ce dernier prevaudront.
- 30.8. Le présent Contrat est établi en langues française et anglaise. Toutefois, en cas de litiges, les Parties conviennent que seule la version anglaise sera loi.
- 30.9. Ce contrat prévaut sur et remplace toutes dispositions antérieures, actes, propositions, négociations, lettres d'intention, accords, contacts ou amendements ou toutes autres communications, orales ou écrites entre les Parties se rapportant au contenu du présent Contrat.

## ARTICLE 31 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Une fois signé par les Parties, le présent Contrat entrera en vigueur à la date de son approuvation par vote légalitaire, ladite date étant désignée sous le nom de Date d'Effet et devant faire l'objet d'obligation pour les Parties.

Enfin de quoi, les Parties ont signé ce Contrat en deux (2) exemplaires considérés comme étant des originaux dont chacune des parties en détient un exemplaire.

Nouakchott, le 6/13/2004

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

ZEIDANE OULD HIMEIDA



POUR CNPC INTERNATIONAL LIMITED

Le Président du CNPC International

WANG DONGJIN

## ANNEXE I

Jointe et faisant partie intégrante du présent Contrat entre l'Etat et le Contractant.

### COORDONNÉES DU PÉRIMÈTRE D'EXPLORATION

A la Date d'Effet, le Périmètre d'Exploration initial englobe une superficie réputée égale dix-huit mille deux cent soixante quatre vingt cinquante (18.7830) km<sup>2</sup>.

Ce périmètre est représenté sur la carte ci-jointe.

Le Périmètre d'Exploration initial englobe le Block Tai3 on shore dans le bassin de l'Aouadet, dont les sommets sont définis par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées suivantes:

Point	Longitude(Ouest)	Latitude Nord
1	9°00'00"	19°00'00"
2	8°00'00"	20°00'00"
3	8°00'00"	19°00'00"
4	9°00'00"	17°48'17"





Cout des équipements, matériaux, machines, articles, fournitures et autres installations achetées ou louées pour les besoins des Opérations Pétrolières, ainsi que loyers ou compensations payés ou octroyés pour l'usage de tout équipement et installations nécessaires aux Opérations Pétrolières, y compris les équipements appartenant au Contractant.

#### 2.4. Transport

Cout de transport des employés, équipements, matériaux et autres fournitures à l'intérieur de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'entre la République Islamique de Mauritanie et d'autres pays, nécessaires aux Opérations Pétrolières. Les couts de transport des employés comprendront les frais de déplacement des employés et de leurs familles payés par le Contractant selon la politique claire de celui-ci.

#### 2.5. Services rendus par des sous-traitants

Cout des prestations de services rendues par des sous-traitants, les consultantes, des experts-conseils ainsi que, sauf que la Liste soit limitative, les services rendus par les sociétés affiliées du Contractant et tous les couts relatifs à des services rendus par l'Etat ou toute autre autorité de la République Islamique de Mauritanie.

#### 2.6. Assurance et réclamations

Primes payées pour les assurances qui lui sont normalement soumise pour les Opérations Pétrolières devant être réalisées par le Contractant ainsi que toutes dénominations et types pour réglementer toutes pertes, sous réclamations, indemnités et autres réponses, y compris les dépenses de services juridiques non recouvrées par le porteur d'assurance et les dépenses découlant de décisions judiciaires.

Si, après approbation du Ministre, aucune assurance n'est soumise pour un risque particulier, toutes dépenses encourues et payées par le Contractant pour réglementer de telle perte, sous réclamations, indemnités, décisions judiciaires et autres dépenses.

#### 2.7. Dépenses juridiques

Toutes dépenses relatives à la conduite à l'examen ou au règlement des litiges ou réclamations survenus du fait des Opérations Pétrolières, et les dépenses nécessaires pour protéger ou recouvrer des biens acquis pour les besoins des Opérations Pétrolières, y compris notamment honoraires d'avocat, frais de justice, frais d'instruction ou d'enquête et montants payés pour réglementer ou subir de tels litiges ou réclamations. Si de telles actions doivent être conduites par le service juridique du Contractant, une rémunération raisonnable sera incluse dans les Couts Pétroliers, laquelle ne dépassera en aucun cas le coût de prestations d'un tel service normalement pratiquée par un tiers.

#### 2.8. Frais financiers

Tous les intérêts et ajours payés par le Contractant au titre des emprunts contractuels avec des Tiers si des avances et emprunts obligatoires auprès de Sociétés Affiliées, dans la mesure où ces emprunts et avances sont affectés au financement des Couts Pétroliers relatifs aux sources Opérations Pétrolières de développement d'un gisement commercial (l'exception notoirement des Opérations Pétrolières d'exploration et d'évaluation), et n'excèdent pas soixante quatre pour cent (75 %) du montant total de ces Couts Pétroliers de

développement. Ces intérêts et ajours devront être soumis à l'approbation du gouvernement.

Dans le cas où ce financement est assuré auprès de Sociétés Affiliées, les taux d'intérêts admissibles ne devront pas excéder les taux normalement en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire.

#### 2.9. Coûts de démobilisation

Le Contractant devra utiliser son meilleur jugement pour reporter des fonds suffisants pour de futures opérations de démobilisation afin de couvrir les dépenses qui pourraient être encourus dans le cadre du Plan de démobilisation. Le Contractant devra examiner, sur une base annuelle, les coûts estimés des opérations de démobilisation et d'abandon et, si nécessaire, les réviser.

Le Contractant devra communiquer à son établissement des provisions pour faire face aux coûts de démobilisation et d'abandon conformément au calendrier scientifique dans le Plan de démobilisation.

Tous les coûts de démobilisation et d'abandon seront reportés comme Couts Pétroliers au moment d'enregistrer les prévisions dans les registres comptables.

#### 2.10. Dépenses générales et administratives (frais généraux)

a) Les frais généraux en République Islamique de Mauritanie correspondant aux traitements et dépenses du personnel du Contractant servant en République Islamique de Mauritanie les Opérations Pétrolières, dont le temps de travail n'est pas directement assigné à effectif; ainsi que les droits d'entrée et de fonctionnement d'un bureau général et administratif et des bureaux auxiliaires en République Islamique de Mauritanie nécessaires aux Opérations Pétrolières.

b) Le Contractant paiera une somme raisonnable à titre de frais généraux à l'étranger nécessaire à la réalisation des Opérations Pétrolières et supportés par le Contractant et ses Sociétés Affiliées, de tels montants représentent le coût des services accomplis au bénéfice desdites Opérations Pétrolières.

Tes montants imputés seront les suivants :

- (i) ayant reçu de la première autorisation exclusive d'exploitation, quatre pour cent (4%) des Couts Pétroliers hors frais généraux;
- (ii) à compter de l'obtention de la première autorisation exclusive d'exploitation, trois pour cent (3%) des Couts Pétroliers hors frais généraux et frais généraux.

#### 2.11. Autres dépenses

Toutes dépenses encourues par le Contractant pour assurer la bonne exécution des Opérations Pétrolières, incluant sans que la Liste soit limitative des dépenses autres que celles énumérées et réglées par les dispositions précédentes du présent Article 2 de cette Annexe 2, et autres que les dépenses exclues des Couts Pétroliers conformément aux dispositions du Contrat.

Des exemples de tels services incluent notamment :

- Etudes et interprétation géologiques
- Traitement de données sismiques
- Analyse, corrélation, interprétation des puits
- Géologie des sites de puits
- Services en laboratoire
- Génie géologique et environnemental
- Études d'abandon
- Ingénierie des projets
- Analyse de roches mères
- Analyse métamorphique
- Analyse géochimique
- Supervision des forages
- Évaluation du développement des champs

### ARTICLE 3

#### PRINCIPES D'IMPUTATION DES COUTS DES PRESTATIONS DE SERVICES, MATERIAUX ET EQUIPEMENTS UTILISÉS DANS LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

##### 3.1. Services techniques

Un tant raisonnable sera imputé pour les services techniques rendus par le Contractant ou par ses Sociétés Affiliées au profit des Opérations Pétrolières exécutées dans le cadre du Contrat, incluant sans que ce soit limitatif l'interprétation sismique, les études de réservoirs, géochimiques, géologiques et de développement ainsi que les analyses de gaz, d'eau, de cendres et tous autres de développements ainsi que les analyses de gisement, de gaz, de eau, de cendres et tous autres de développement, à condition que de tels tarifs ne dépassent pas ceux qui seraient normalement pratiqués dans le cas de services similaires procurés par des sociétés de services et laboratoires indépendants.

##### 3.2. Achats de matériaux et d'équipement

Tous matériaux et les équipements achetés nécessaires aux Opérations Pétrolières seront imputés au Compte des Couts Pétroliers au «Coût Net» supporté par le Contractant.

Le «Coût Net» comprendra le prix d'achat (d'achat fait, des remises et toutes éventuelles taxes, octrois) et les éléments tels que les taxes, droits de commercialisation exportantes, de transport, de chargement et de déchargement et de licence relativa à la fourniture de matériels et d'équipement, ainsi que les taxes en banlieu non recoverables par voie d'assiette.

##### 3.3. Utilisation des équipements et installations appartenant au Contractant

Tes équipements et installations appartenant au Contractant et utilisées pour les besoins des Opérations Pétrolières seront imputés au Compte des Couts Pétroliers à un taux de location défini à souche Pétrolière, les réparations, l'amélioration et les services nécessaires aux Opérations Pétrolières, à

condition que de tels coûts n'excèdent pas ceux normalement pratiqués dans la République Islamique de Mauritanie pour des prestations similaires.

#### 3.4. Évaluation des matériels transférés

Tous matériels transférés des entrepôts du Contractant ou de ses Sociétés Affiliées ou par n'importe quelle des entités constituant le Contractant ou leurs Sociétés Affiliées sera évalué comme suit :

##### a) Matériel neuf

Matériel neuf (établi «A») représente le matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : cent pour cent (100 %) du Coût Net défini à l'Article 3.2 ci-dessus.

##### b) Matériel en bon état

Matériel en bon état (établi «B») représente le matériel en bon état et service encore utilisable dans sa destination première sans réparation : soixante-quatre pour cent (75 %) du Coût Net du matériel neuf défini à l'Article 3.2 ci-dessus.

##### c) Autre matériel usagé

Autre matériel usagé (établi «C») représente le matériel encore utilisable dans sa destination première, mais seulement après réparation et remise en état : cinquante pour cent (50 %) du Coût Net du matériel neuf défini à l'Article 3.2 ci-dessus.

##### d) Matériel en mauvais état

Matériel en mauvais état (établi «D») représente le matériel qui n'est plus utilisable dans sa destination première mais pour d'autres services : vingt-cinq pour cent (25 %) du Coût Net du matériel neuf défini à l'Article 3.2 ci-dessus.

##### e) Ferrailles et rebut

Ferrailles et rebut (établi «E») représentent le matériel hors d'usage et incorpore, puis covrant des rebut.

#### 3.5. Prix des matériels et équipements cédés par le Contractant

a) Les matériels et équipements achetés par la totalité des entités constituant le Contractant ou partagés entre eux en nature, seront évalués suivant les principes définis à l'Article 3.4 ci-dessus.

b) Les matériels et équipements achetés par n'importe laquelle des entités constituant le Contractant ou par ses Tiers seront évalués au prix de vente pur, qui se sera en aucun cas inférieur au prix déterminé suivant les principes définis à l'Article 3.4 ci-dessus.

c) Les sommes correspondantes seront portées au crédit au compte des Couts Pétroliers.

### ARTICLE 4

#### AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DÉPENSES D'EXPLORATION

##### 4.1. Immobilisations

Le Contractant devra utiliser son meilleur jugement pour reporter des fonds suffisants pour de futures opérations de démobilisation afin de couvrir les dépenses qui pourraient être encourus dans le cadre du Plan de démobilisation.

Le Contractant devra examiner, sur une base annuelle, les coûts estimés des opérations de démobilisation et d'abandon et, si nécessaire, les réviser.

Le Contractant devra communiquer à son établissement des provisions pour faire face aux coûts de démobilisation et d'abandon conformément au calendrier scientifique dans le Plan de démobilisation.

Tous les coûts de démobilisation et d'abandon seront reportés comme Couts Pétroliers au moment d'enregistrer les prévisions dans les registres comptables.

Pour la détermination du bâti fixe net imposable que le Contractant retient de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, est ce qui précise à l'Article 11 du Contrat, les immobilisations réalisées par le Contractant et nécessaires aux Opérations Pétrolières seront amorties selon les méthodes suivamment utilisées dans l'ordre ci-dessous :

Les taux maximum d'amortissement sont indiqués ci-dessous selon la catégorie des immobilisations concernées et seront appliqués à compter de l'Année Civile durant laquelle lesdites immobilisations sont réalisées, ou à compter de l'Année Civile au cours de laquelle lesdites immobilisations sont mises en service normal si cette dernière Année est postérieure, pro rata temporis pour la première Année Civile en question.

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement
Constructions fixes	5 %
Constructions démontables	33,3 %
Materiel et mobilier de bureau et de logement	20 %
Véhicules automobiles	20 %
Equipements de production et de transport	20 %
Equipements de forage	33,3 %
Plans fixes	10 %
Equipements automotrices	33,3 %
Equipements maritimes et aériens	12,5 %
Autres immobilisations	20 %

#### 4.2. Dépenses d'exploration

Les dépenses d'exploration d'Hydrocarbures encourues par le Contractant sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, y compris notamment les frais de recherches géologiques et géophysiques et les frais de forage d'exploration (à l'exclusion des forages productifs qui sont en immobilisés selon les dispositions de l'Article 4.1 ci-dessus) et des coûts d'évaluation et de forage des puits avant l'octroi de la zone d'exploitation exclusive, seront considérées comme des charges déductibles en touteité des deux années de validité ou pourront être amorties selon un régime d'amortissement choisi par le Contractant.

## ARTICLE 5 INVENTAIRES

#### 5.1. Périodicité

Le Contractant tiendra un inventaire permanent, à quantité et en valeur de tous les biens utilisés pour les Opérations Pétrolières et procèdera, à intervalles

raisonnables, au moins une fois par an, aux inventaires physiques tels que requis par les Parties.

#### 5.2. Notification

Une notification écrite de l'intention d'effectuer un inventaire physique sera adressée par le Contractant au moins soixante (60) jours avant le commencement dudit inventaire de sorte que l'Etat et les entités constitutives du Contractant puissent être représentés à leur fois lors dudit inventaire.

#### 5.3. Information

En cas où le Ministre ou une entité constitutive du Contractant ne se ferait pas représenter lors d'un inventaire, tel(s) Partie(s) ou Partes serait(rait)s en possession d'inventaire établi par le Contractant, lequel devra alors fourrir à telles d'autre(s) Partie(s) une copie dudit inventaire.

Quesy